



MESSAGE AU CONSEIL GÉNÉRAL

Relatif aux nouveaux règlements communaux sur l'eau potable, d'une part, et sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées, d'autre part, y compris l'adaptation des taxes y relatives

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

1. INTRODUCTION

Conformément la loi cantonale sur les eaux (LCEaux), les Communes ont notamment pour attribution de se doter de règlements relatifs à la gestion des eaux (art. 9). Elles doivent également prélever des taxes auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers ou usufruitières des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que du type et de la quantité d'eaux usées produites (art. 40).

Les règlements communaux actuellement en vigueur datent de 2007 et nécessitent d'être révisés notamment pour les raisons suivantes :

- La taxe de raccordement est basée sur l'indice d'utilisation du sol (IUS), notion qui a été abandonnée au profit de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) par le biais de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC).
- La taxe de base périodique est basée sur le volume SIA, notion qui a entraîné de nombreuses imprécisions, d'une part, et dont la manière de le calculer a été modifiée par une nouvelle norme SIA, d'autre part.
- La tarification de l'épuration doit être adaptée aux nouvelles charges liées à l'agrandissement de la STEP.
- Les fonds issus des taxes doivent être affectés aux tâches pour lesquelles ils sont perçus avec beaucoup plus de rigueur depuis l'entrée en vigueur de MCH2.
- Enfin, il s'agit de tenir compte des nouvelles normes en vigueur en la matière.



Le Canton a mis à disposition des communes des modèles de règlement complets et détaillés qui ont servi de base pour l'élaboration des nouveaux règlements qui sont aujourd'hui proposés.

2. TAXE DE RACCORDEMENT (UNIQUE)

La taxe de raccordement d'eau potable et la taxe de raccordement d'épuration couvrent les coûts de construction des installations publiques et tiennent compte de la part potentielle d'utilisation de ces installations.

Il est ici renvoyé à l'article 36 du projet de règlement sur l'eau potable, respectivement l'article 29 du projet de règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux :

- **Pour les habitations**, le calcul de la taxe de raccordement doit être adapté au nouveau Plan d'aménagement local (PAL) approuvé en 2022, qui fixe désormais des IBUS pour les zones résidentielles. Alors que l'IUS ne tenait compte que des surfaces habitables, l'IBUS prend en compte toutes les surfaces fermées sur 4 côtés. Afin de conserver une certaine équivalence entre les deux indices, un facteur de correction est proposé dans le règlement pour que les parkings souterrains ne soient pas pris en considération pour calculer la taxe de raccordement.
- **Pour les zones d'activités**, il est tenu compte de l'indice de masse (IM) fixé dans le RCU.
- **Pour les zones d'intérêt général**, qu'elles soient basées sur un indice de masse (IM) ou un IBUS, la méthode de calcul reste inchangée.

3. TAXE DE BASE (PERIODIQUE)

La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des installations permettant la distribution d'eau potable, respectivement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux. La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables (avec quelques distinctions entre les deux règlements).

Depuis 1991, la taxe de base prend en compte le volume SIA du bâtiment. Ce mode de calcul est complexe et entraîne de nombreuses imprécisions ; en outre, le mode de calcul du volume a été modifié en 2003, passant de la norme SIA 116 à la norme SIA 416. Il est donc proposé de remplacer le précédent calcul de la taxe par deux nouveaux modes de facturation plus simples et respectant mieux le principe de causalité :

- **Pour l'eau potable**, il est proposé de prendre en compte la surface de la parcelle multipliée par l'indice du **besoin en eau potable**, désignée ci-après « **BEP** ». Cet indice se base sur le dimensionnement des réseaux d'eau potable, qui est défini principalement par les besoins en eaux d'extinction.
- **Pour l'épuration**, il est proposé de prendre en compte les deux critères cumulatifs suivants :
 - La surface constructible imperméable, désignée ci-après « **SCI** », qui correspond à la surface de la parcelle multipliée par l'indice SCI. Celui-ci est repris en partie du coefficient de ruissellement, qui définit la surface imperméable maximale d'une parcelle. Il est fixé dans une carte annexée au projet de règlement. Ce critère de calcul a l'avantage de

permettre une facturation équitable de la taxe sur toutes les parcelles, y compris celles qui n'ont pas d'IBUS (zones d'activités, zones d'intérêt général, zone agricole avec bâtiment, secteurs soumis à un PAD). Désormais, et c'est une nouveauté, les routes privées ou publiques, cadastrées comme telles, qui sont raccordées au réseau d'évacuation des eaux publiques seront également taxées. Cette nouveauté est soutenue tant par le Canton que par le Surveillant des prix. Cela constituera donc de nouvelles recettes, mais également de nouvelles charges pour la Commune.

- Les tranches de consommation basées sur le volume d'eau consommé, conformément au relevé du compteur de l'année civile en cours. Chaque tranche de 55 m³ est taxée au prix maximum de CHF 40.-. Ce deuxième critère permet de mieux différencier les gros et petits consommateurs d'eau. Elle permet également d'avoir un effet incitatif indirect sur les économies d'eau.

Ces modes de calcul permettent désormais de soumettre les parcelles non construites situées en zone à bâtir à la taxe de base annuelle, de même que les routes publiques et privées (cantonales et communales). La facturation de la taxe de base pour les terrains non bâtis est justifiée par le fait que les infrastructures communales sont dimensionnées pour permettre un raccordement en tout temps de ces parcelles. Le fait que des parcelles restent libres de construction ne change ni le coût de construction ni celui du renouvellement des installations d'adduction ou d'évacuation des eaux. Il ne serait pas équitable que cette charge ne soit perçue qu'auprès des propriétaires de biens-fonds bâtis. En outre, cette mesure doit inciter les propriétaires à valoriser plutôt qu'à thésauriser leur bien-fonds.

Il convient cependant de préciser que, s'agissant tant de l'eau potable que de l'épuration, des disparités entre les parcelles peu construites ayant un fort potentiel de densification et les parcelles déjà fortement densifiées seront significatives. Cela provient du fait que la taxe de base facturée jusqu'à aujourd'hui ne tenait compte que du volume SIA réellement construit alors que la nouvelle tarification se basera sur la surface constructible de la parcelle, soit sur son potentiel.

3. TAXE D'EXPLOITATION (PERIODIQUE)

La taxe d'exploitation sert au financement des frais d'exploitation et d'entretien ordinaire des installations publiques. Elle vise à couvrir l'ensemble des frais variables comme l'entretien des canalisations, les frais d'exploitation de la STEP, l'achat d'énergie, les achats d'eau potable ou encore les charges salariales.

Dans les nouveaux règlements, ce mode de facturation reste inchangé : la taxe d'exploitation, tant pour l'eau potable que pour les eaux usées, est perçue en fonction du volume d'eau consommée (en m³), selon compteur.

4. NOUVELLE TARIFICATION

Pour l'**eau potable**, le tarif du m³ d'eau vendue reste à CHF 1.00, mais la taxe de base a été adaptée aux prévisions des dépenses de la planification financière.

Recettes de l'eau potable		Aujourd'hui	A futur
Taxe de base	recettes (2022)	429'808.-	
Taxe d'exploitation	recettes (2022)	1'686'887.-	
Taxe de base	recettes (2024)		714'090.-
Prélèvement dans la réserve			- 140'000.-
Taxe d'exploitation	recettes (2024)		1'494'818.-
Total des recettes		2'116'695.-	2'068'908.-

Tableau 1 : Recettes actuelles et futures pour l'eau potable

Sur la base du Tableau 1 présenté ci-dessus, les coûts de la taxe de base et d'exploitation pour l'eau potable sont :

Taxe de base	coûts déterminants	CHF	574'090
	Surfaces indicées	m ²	577'941
	Résultat	CHF/ m²_{ind}	0.99
Taxe d'exploitation	coûts déterminants	CHF	1'494'818
	Mètres cubes d'eau vendus	m ³	1'550'682
	Résultat	CHF/ m³_{ind}	0.96

Le changement entre l'ancienne taxe de base et la nouvelle concerne l'adaptation des montants de l'évaluation du réseau d'eau potable, soit la valeur de son renouvellement, lequel est à présent calculé selon les nouveaux taux d'amortissements MCH2.

Pour l'épuration, le tarif du m³ d'eau vendue passe de CHF 1.00 à CHF 1.35 et la taxe de base a été adaptée aux prévisions des dépenses de la planification financière.

Recettes des eaux usées		Aujourd'hui	A futur
Taxe de base	recettes (2022)	1'626'485.-	
Taxe d'exploitation	recettes (2022)	966'963.-	
Taxe de base	recettes (2024)		
- Critère de la surface constructible imperméable (SCI) surfacique basée sur le SCI			2'145'892.-
- Prélèvement dans la réserve 75% de 1mio.			-750'000.-
- Critère basé sur la consommation d'eau par tranches de 55 m ³			735'518.-
- Prélèvement dans la réserve 25% de 1mio.			-250'000.-
Taxe d'exploitation	recettes (2024)		1'305'900.-
Total des recettes		2'593'448.-	3'187'310.-

Tableau 2 : Recettes actuelles et futures pour les eaux usées

Sur la base du Tableau 2 présenté ci-dessus, les coûts de la taxe de base et d'exploitation pour l'épuration sont de :

Taxe de base	SCI, coûts déterminants	CHF	1'395'892.-
	Surfaces indicées	m ²	812'123
	Résultat	CHF/ m²_{ind}	1.72
	Montant à répartir	CHF	485'518.-
	Volumes d'eau consommés	m ³	975'682
	Tranches de consommation de 55 m ³ entamés		17'739
	Résultat	CHF/ tranche	27.-
Taxe d'exploitation	coûts déterminants	CHF	1'305'900.-
	Mètres cubes d'eau vendus	m ³	975'682
	Résultat	CHF/ m³_{ind}	1.34

Le changement entre l'ancienne taxe de base et la nouvelle concerne l'adaptation de la valeur de renouvellement du réseau d'eaux usées, incluant l'agrandissement de la STEP, avec l'application des nouveaux taux d'amortissements selon MCH2.

5. EXAMEN PREALABLE DU CANTON

Les premiers projets de règlements ont été soumis en examen préalable au Service des communes ainsi qu'au Service de l'environnement et au Service de la sécurité alimentaire en date du 29 juin 2020 s'agissant de l'eau potable et du 31 mai 2019 s'agissant de l'épuration. Ces services avaient préavisé favorablement les deux règlements, moyennant quelques remarques, principalement d'ordre formel. Depuis lors, les projets de règlements et notamment le calcul de certaines taxes ont encore évolué et ont été affinés, si bien que nous avons consulté une nouvelle fois les services cantonaux le 26 juin 2023.

Les remarques émises ont été prises en considération et certains articles ont été reformulés. Les nouveaux règlements ont été transmis pour information et remarques éventuelles au Service des Communes ainsi qu'au Service de l'Environnement le 22 août 2023, lesquels nous ont fait part de leurs dernières remarques le 4 septembre 2023.

6. OBSERVATIONS DE LA SURVEILLANCE DES PRIX

En 2019 et 2020, la Commune a soumis ses projets de règlements ainsi que la nouvelle tarification proposée à l'autorité fédérale de surveillance des prix (SPR). Le SPR s'est déterminé en date du 26 juin 2019 s'agissant de l'évacuation et l'épuration des eaux et le 21 août 2020 s'agissant de l'eau potable. La Commune a répondu au SPR dans deux courriers séparés le 26 juin 2023 en y joignant une nouvelle mouture de ses projets.

Le SPR a analysé les nouveaux projets et s'est déterminé par courriers du 28 août 2023.

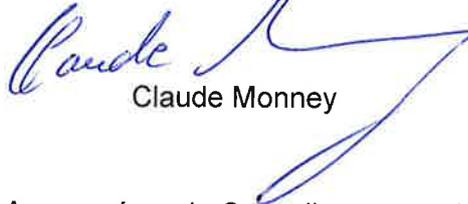
Les recommandations du Surveillant des prix du 28 août 2023 ainsi que les deux propositions de réponses du Conseil communal sont jointes en annexe.

6. PROPOSITION

Le Conseil communal propose au Conseil général d'accepter les nouveaux règlements ainsi que les nouvelles tarifications relatives à l'eau potable et à l'évacuation et l'épuration des eaux.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Conseiller communal
responsable du dicastère des eaux, énergies et cadastres



Claude Monney

Approuvé par le Conseil communal
dans sa séance du 11 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire



Emmanuel Roulin



Le Syndic



Bruno Marmier

Annexes en matière d'évacuation et d'épuration des eaux :

- Règlement communal relatif à l'épuration et à l'évacuation des eaux et règlement d'application comportant les tarifs ;
- Recommandations du SPR du 28 août 2023 ;
- Projet de réponse de la Commune au SPR.

Annexes en matière d'eau potable :

- Règlement communal relatif à la distribution d'eau potable et règlement d'application comportant les tarifs ;
- Recommandations du SPR du 28 août 2023 ;
- Projet de réponse de la Commune au SPR.

N.B. Pour des raisons d'économie de papier, les comparatifs de chaque règlement sont à disposition sur le site internet de la Commune.

Règlement en vigueur_ 2006	Projet de nouveau règlement
<p style="text-align: center;">REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX</p> <p style="text-align: center;">Le Conseil général de Villars-sur-Glâne</p> <p>vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ; - L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ; - La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE); - La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ; - La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ; - Norme suisse (SN) 592 000 Evacuation des eaux de bien-fonds - Norme suisse (SN) 533 190 Canalisations - Instructions sur la protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication 2002 de OFEFP - Directives sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales – 2002 de la VSA - Le PGEE de Villars-sur-Glâne - Le message du Conseil communal du 20 novembre 2006 <p style="text-align: center;">décide :</p>	<p style="text-align: center;">Règlement communal du2023 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><i>Le Conseil général de Villars-sur-Glâne</i></p> <p>Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ; Vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ; Vu la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ; Vu le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11) ; Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ; Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) (RSF 710.1)</p> <p><i>Edicte :</i></p>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CHAPITRE PREMIER Dispositions générales
<p>But</p> <p style="text-align: center;">Art. 1</p> <p>¹Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.</p> <p>²Conformément au PGEE, les eaux polluées produites dans le périmètre des égouts publics doivent être déversées à la STEP de Villars-sur-Glâne.</p> <p>³Le périmètre des égouts publics englobe :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les zones à bâtir ; b) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts ; c) les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé. 	<p>Art. 1 But</p> <p>¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.</p> <p>² Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les zones à bâtir (article 11 LEaux) ; b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (article 11 LEaux) ; c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (article 15 RCEaux) ; d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.
<p>Définitions</p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Au sens du présent règlement, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) eaux polluées : les eaux usées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, ainsi 	<p>Art. 2 Définitions</p> <p>Au sens du présent règlement, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) eaux polluées : les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;

que les eaux pluviales polluées qui proviennent des voies de communications (routes principales) et des places de transvasement.

b) eaux non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type, les eaux parasites à écoulement permanent ou saisonnier telles que les eaux de sources, les eaux de fontaine et les eaux de refroidissement (non polluées).

c) la notion de propriétaire inclut également celle de superficière et d'usufruitier.

Système
séparatif

Art. 8

Le système séparatif planifié par le PGEE consiste à évacuer les eaux usées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées sont conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux usées, tandis que les eaux pluviales non polluées et les eaux parasites à écoulement permanent sont déversées dans la canalisation d'eaux non polluées.

Système

Art. 9

unitaire

Le système unitaire planifié par le PGEE permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales polluées, mais sans y introduire les eaux parasites. Celles-ci sont infiltrées ou déversées dans les canalisations des eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier.

b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;

c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;

d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;

e) collecteur d'eaux pluviales : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;

f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;

g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;

h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

<p>Art. 3</p> <p>Champ d'application</p> <p>¹Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p>²Le Conseil communal a la compétence pour régler les cas particuliers par convention.</p>	<p>Art. 3 Champ d'application</p> <p>Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.</p>
	<p>Art. 4 Plan général d'évacuation des eaux</p> <p>¹ L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).</p> <p>² Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ; b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ; c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ; d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

<p>Equipement de base</p> <p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p>La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base (art. 87 et 98 LATeC).</p>	<p>CHAPITRE 2 Construction des installations publiques et privées</p> <p>Art. 5 Equipement de base a) Obligation d'équiper</p> <p>¹ La Commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (article 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.</p> <p>² Les installations publiques communales comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les stations centrales d'épuration ; b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ; c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ; d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ; e) les systèmes de stockage (BEP) et de relevage des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics ; <p>les systèmes publics d'infiltration et de rétention d'eaux pluviales.</p>
	<p>Art. 6 b) Préfinancement</p> <p>¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.</p> <p>² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (article 96 al.2 LATeC).</p>

<p>Equipement de détail</p> <p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p>¹La construction, l'exploitation et l'entretien de l'équipement de détail sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 99 LATeC).</p> <p>²Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire.</p> <p>³Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.</p>	<p>Art. 7 Equipement de détail</p> <p>¹ La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (article 97 LATeC).</p> <p>² Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux du bien-fonds depuis ce dernier jusqu'au collecteur communal définit au PGEE ; b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ; c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ; d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux. <p>³ Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.</p>
<p>Permis de construire</p> <p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>¹La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire.</p>	<p>Art. 8 Permis de construire</p> <p>¹ La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (articles 84 et 85 ReLATeC).</p> <p>² Toute demande de permis de construire portant sur une nouvelle construction, une reconstruction ou un agrandissement (de bâtiment ou d'installation) devant être raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées doit être accompagnée d'un plan de situation indiquant le réseau d'évacuation des eaux existant complété au besoin par une inspection vidéo des canalisations.</p>
<p>Droit de passage</p> <p style="text-align: center;">Art. 12</p>	

<p>Pour les collecteurs privés utilisant le fonds d'un tiers, les ayants droit sont tenus de constituer les servitudes nécessaires, de les faire inscrire au Registre foncier et d'en aviser l'autorité communale, conformément à l'article 691 ss du Code civil suisse (CCS).</p>	
	<p>Art. 9 Réalisation des travaux L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.</p>
<p>Délai et point de raccordement Art. 10</p> <p>Pour les fonds bâtis ou aménagés, le Conseil communal fixe le délai et le point de raccordement à l'équipement de base conformément au PGEE.</p> <p>Contrôle des raccordements et installations Privées Art. 13</p> <p>a) Lors de la construction</p> <p>¹ Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et d'installations privées au moment de l'achèvement des travaux.</p> <p>² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le Conseil communal. Dans le même temps, un plan conforme des installations sera transmis aux services techniques communaux. Le permis d'habiter sera délivré dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire.</p> <p>³ Le Conseil communal peut exiger des essais d'étanchéité à la charge du propriétaire.</p>	<p>Art. 10 Contrôle des raccordements</p> <p>a) Lors de la construction</p> <p>¹ Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.</p> <p>² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer les Services techniques de la Commune avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. Le propriétaire remet à la Commune un plan détaillé des installations conforme à l'exécution comprenant les éléments planimétriques et altimétriques.</p> <p>³ Le Conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.</p> <p>⁴ Le Conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.</p>

<p>⁴ Le Conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle et réceptionne.</p> <p>⁵ Durant les travaux de construction, le propriétaire ou l'usufruitier a l'obligation d'aménager un dépotoir permettant la décantation des matériaux avant le déversement des eaux à l'exutoire.</p>	
<p>b) Après la construction</p> <p>¹ Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p>² Les frais occasionnés par l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (articles 87 al. 2 et 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.</p> <p>³ Les services communaux doivent pouvoir accéder en tout temps aux installations. Les regards de contrôle ne peuvent en aucun cas être enterrés.</p>	<p>Art. 11 b) Après la construction</p> <p>¹ Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.</p> <p>² Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées. Les regards de contrôle ne peuvent en aucun cas être enterrés.</p>
<p>Nouveau projet</p> <p style="text-align: center;">Art. 14</p> <p>Dans le cadre d'un nouveau projet, d'une extension ou d'un changement d'affectation, l'architecte ou l'ingénieur doit planifier l'évacuation des eaux en système séparatif. Les possibilités de rétention et d'infiltration des eaux claires seront étudiées.</p>	
<p>Infiltration et rétention Art. 7</p> <p>¹ Dans la mesure du possible, les eaux non polluées ne sont pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles sont infiltrées. Si les conditions locales</p>	<p>CHAPITRE 3 Principes pour l'évacuation des eaux</p> <p>Art. 12 Principes généraux</p>

<p>ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du SEn, être déversées dans les eaux superficielles.</p> <p>2 Des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe des eaux pluviales dans les canalisations et dans le milieu récepteur.</p> <p>3 Un calcul du coefficient de ruissellement (CR) ainsi qu'un plan des surfaces devront accompagner toute demande de permis de construire. Si le résultat du calcul du CR est supérieur au CR exigé dans le cadre du PGEE ou d'un PAD, des mesures de rétention devront être prises pour limiter le débit en provenance de la parcelle.</p>	<p>¹ Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.</p> <p>² Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.</p> <p>³ Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.</p> <p>⁴ Un calcul du coefficient de ruissellement (CR) ainsi qu'un plan des surfaces devront accompagner toute demande de permis de construire. Si le résultat du calcul du CR est supérieur au CR exigé dans le cadre du PGEE ou d'un PAD, des mesures de rétention devront être prises pour limiter le débit en provenance de la parcelle.</p>
<p>Art. 6 Conditions de raccordement</p> <p>¹Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation fédérale sur la protection des eaux.</p> <p>2 Les raccordements sont effectués conformément au PGEE approuvé, ainsi qu'aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).</p> <p>3 En cas de modification dans le réseau des canalisations (passage du système unitaire en système séparatif), le</p>	<p>Art. 13 Raccordement aux égouts publics</p> <p>¹ Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la Commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.</p> <p>² Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.</p> <p>³ Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (SEn).</p> <p>⁴ Les raccordements doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la Commune.</p>

<p>Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements dans un délai de cinq ans. Toute nouvelle demande de permis de construire, à l'exception des travaux de minime importance (art. 64 ReLATeC), impliquera la mise en séparatif de la parcelle.</p> <p>⁴ Tous les appareils sanitaires ainsi que les écoulements de cours, préaux, escaliers extérieurs etc., doivent être équipés de siphon ou de coupe-vent.</p>	<p>⁵ En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le Conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (article 18 RCEaux).</p> <p>⁶ Les coûts d'adaptation des raccordements jusqu'au collecteur communal sont à la charge des propriétaires.</p>
<p>Mise hors service d'installation individuelle d'épuration des eaux</p> <p style="text-align: right;">Art. 20</p> <p>¹Lors d'un raccordement ultérieur à la STEP, les installations individuelles d'épuration des eaux usées ménagères sont immédiatement mises hors service.</p> <p>²Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.</p>	<p>Art. 14 Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux</p> <p>¹ Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.</p> <p>² Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.</p>

III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

Interdiction de déversement Art. 15

1 Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées rejetées.

2 En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides et liquides,
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives,
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.,
- d) acides et bases,
- e) huiles, graisses, émulsions,
- f) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc.,
- g) gaz et vapeurs de toute nature,
- h) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage,
- i) petit-lait (dérivé laitier), sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson (à l'exception des quantités autorisées cas par cas),
- j) médicaments

CHAPITRE 4

Exploitation et entretien

Art. 15 Interdiction de déversement dans les égouts publics

¹ Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.

² En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances – même diluées ou broyées – qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides ou liquides ;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
- d) acides et bases ;
- e) huiles, graisses, émulsions ;
- f) médicaments ;
- g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;
- h) gaz et vapeurs de toute nature ;
- i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
- j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;
- k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.

<p>3 Il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.</p>	
	<p>Art. 16 Autorisation de déversement dans les égouts publics (article 19 RCEaux) ¹ Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME). ² L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations. ³ Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.</p>
<p>Prétraitement Art. 16 a) exigences ¹Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans le réseau des égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles. ²Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.</p>	<p>Art. 17 Prétraitement a) Exigences ¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux ou qu'elles dépassent la capacité de traitement de la station d'épuration, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles. ² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.</p>

<p>b) transformation ou agrandissement</p> <p style="text-align: center;">Art. 17</p> <p>¹En cas de transformation ou d'agrandissement d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification de programmes ou de procédés de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques quantitatives ou qualitatives des eaux usées résiduelles déversées, les intéressés transmettront au SEn pour décision, par l'intermédiaire de la commune, le projet de canalisations et des ouvrages de traitement ou de prétraitement.</p> <p>²A la mise en service des installations, le propriétaire transmettra de la même manière un plan des installations et des canalisations conforme à l'exécution.</p>	<p>Art. 18 b) Modifications dans les entreprises industrielles et artisanales</p> <p>¹ Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (article 84 ReLATeC).</p> <p>² A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la Commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.</p>
<p>Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat</p> <p style="text-align: center;">Art. 18</p> <p>Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais du propriétaire, en exigeant par exemple la construction d'une chambre de comptage permanente. Le propriétaire peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité.</p>	<p>Art. 19 Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales</p> <p>¹ Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant d'entreprise industrielle ou artisanale.</p> <p>² Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.</p> <p>³ Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.</p>

<p>Piscines</p> <p style="text-align: center;">Art. 19</p> <p>Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent être raccordées aux collecteurs des eaux usées. Les instructions du SEn doivent être respectées.</p> <p>¹La vidange d'une piscine privée doit se déverser après déchloration (arrêt des installations de désinfection au minimum 24h⁰⁰ avant la vidange), dans un collecteur d'eaux claires. La vanne de la vidange ne peut être supérieure à un diamètre de 2". Les instructions au SEn devront être respectées.</p> <p>²La vidange d'une piscine publique doit être réglée de cas en cas par le SEn.</p>	<p>Art. 20 Piscines</p> <p>¹ Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.</p> <p>² Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.</p> <p>³ Les instructions du SEn doivent être respectées.</p>
	<p>Art. 21 Entretien des installations publiques sur terrain privé</p> <p>¹ Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.</p> <p>² Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.</p>
<p>Entretien</p> <p style="text-align: center;">Art. 21</p> <p>L'entretien des installations particulières d'épuration et de prétraitement industriel doit être effectué autant que nécessaire, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien est exigé par le Conseil communal. Une copie du contrat est adressée au SEn.</p>	<p>Art. 22 Entretien des installations privées</p> <p>¹ Les installations privées sont entretenues par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).</p> <p>² Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assurent l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la Commune (article 22 RCEaux).</p>

	<p>³ Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la Commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.</p> <p>⁴ Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.</p> <p>⁵ Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt ou de leur utilisation.</p> <p>⁶ En cas de transformations ou modifications du réseau privé, les plans seront adaptés et transmis pour information à la Commune.</p>
	<p>Art. 23 Déplacement d'installations communales sur terrain privé</p> <p>¹ Lorsque le déplacement d'installations publiques est rendu nécessaire par un projet de construction privé faisant usage d'un indice augmenté par rapport au PAL de 1993 (densification), le propriétaire participe à raison de 50% aux frais des travaux et des études y relatives.</p> <p>² L'application des articles 693 al. 2 ou 742 du Code civil suisse, en vertu des inscriptions figurant au Registre foncier pour des servitudes inscrites, demeure réservée.</p>

<p>IV. FINANCEMENT ET TAXES</p> <p>Principe Art. 22</p> <p>Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre des égouts publics.</p>	<p>CHAPITRE 5 Financement et taxes SECTION 1</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Art. 24 Principe</p> <p>¹ Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.</p> <p>² La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'article 19 alinéa 2 RCEaux.</p>
<p>Financement Art. 23</p> <p>1 La commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :</p> <p>a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;</p> <p>b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;</p> <p>c) subventions et contributions de tiers.</p> <p>2 La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.</p>	<p>Art. 25 Financement</p> <p>¹ La Commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p>² Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.</p> <p>³ A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :</p> <p>a) les taxes uniques de raccordement ;</p> <p>b) les charges de préférence ;</p> <p>c) les taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;</p> <p>d) les subventions et contributions de tiers.</p> <p>⁴ La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement</p>

	(équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 2.
<p>Affectation des recettes Art. 24</p> <p>Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.</p>	<p>Art. 26 Couverture des frais et établissement des coûts</p> <p>¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.</p> <p>² La Commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p>³ Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.</p>
	<p>Art. 27 Maintien de la valeur des installations</p> <p>La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :</p> <p>a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;</p> <p>b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;</p> <p>c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.</p>
	<p>Art. 28 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</p> <p>Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.</p>

<p>Taxe de raccordement</p> <p style="text-align: center;">Art. 26</p> <p>La taxe de raccordement au collecteur public pour un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :</p> <p>a) fonds construit</p> <p>1. immeubles à usage d'habitation</p> <p>- surface parcelle x indice selon plan de zone = surface théoriquement utilisable</p> <p><u>montant de la taxe</u></p> <p>- surface utilisable théoriquement x tarif B annexé</p> <p>pour un indice de 0,30 et moins</p> <p>pour un indice de 0,40</p> <p>pour un indice de 0,50</p> <p>pour un indice de 0,60 et plus</p> <p>2. immeubles à usage commercial, public, artisanal et industriel dans les zones d'activité (à l'exclusion de toute habitation)</p> <p>- surface parcelle x indice de masse = volume constructible, tarif B annexé.</p> <p><u>montant de la taxe</u> (selon tarif B annexé)</p> <p>- pour les premiers 10'000 m³</p> <p>- pour les 10'000 m³ supplémentaires</p> <p>- pour la part de volume dépassant 20'000 m³</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Taxes</p> <p>Art. 29 Taxe de raccordement</p> <p>La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée comme suit :</p> <p>a) pour les biens-fonds situés en zone résidentielle à faible densité I (RFD I): surface de la parcelle en m² x indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme x CHF 10.50 maximum, sous réserve de la lettre c) ci-après ;</p> <p>b) pour les autres biens-fonds auxquels un IBUS est attribué par le règlement communal d'urbanisme : surface de la parcelle en m² x (indice brut d'utilisation du sol (IBUS) – 0.30) x CHF 10.50 maximum, sous réserve de la lettre c) ci-après.</p> <p>c) pour les biens-fonds dont les constructions réalisées dépassent l'IBUS maximum fixé par le règlement communal d'urbanisme, déduction faite d'un éventuel bonus énergétique octroyé en vertu de l'article 80 al. 6 ReLATEC, le calcul de la taxe de raccordement s'effectue sur la base de l'IBUS réel, respectivement l'IBUS réel – 0.30 pour les biens-fonds qui ne sont pas situés en RFD I, x CHF 10.50 maximum ;</p> <p>d) pour les biens-fonds auxquels un IM est attribué par le règlement communal d'urbanisme : surface de la parcelle en m² x indice de masse (IM) x CHF 2.00 maximum ;</p> <p>e) pour les routes privées ou publiques cadastrées comme telles : surface en m² de la parcelle x CHF 9.00 maximum ;</p> <p>f) pour tous les autres biens-fonds raccordés, y compris les biens-fonds situés hors de la zone à bâtir, la taxe de raccordement est fixée selon les critères de la lettre précédente qui s'apparente le mieux à la situation et à la destination du bâtiment, en tenant compte d'un IBUS maximal de 0.9 et d'un prix maximum de CHF 6.75 pour les habitations, respectivement d'un IM de 6 m³/m² et</p>
--	--

<p>c) autres fonds Art. 28</p> <p>Pour les immeubles situés hors du périmètre du PGEE, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des canalisations, la taxe de raccordement est calculée selon l'art. 26. Il sera tenu compte d'une surface théorique de parcelle, assimilable à une zone correspondante du PAL.</p>	<p>d'un prix maximum de CHF 2.00 pour les autres affectations, ainsi que d'une surface théorique maximale de 1'000 m².</p>
<p>b) fonds construit avec indice augmenté Art. 27</p> <p>¹Si une parcelle construite subit une augmentation d'indice, la taxe de raccordement est due sur la surface théoriquement utilisable supplémentaire en cas d'octroi d'un nouveau permis de construire, à l'exception des constructions de peu d'importance (Art. 64 ReLATeC).</p> <p>²En cas de dépassement de l'indice d'utilisation défini par la réglementation communale, la taxe de raccordement est fixée en fonction de l'indice d'utilisation réel.</p> <p>³Dans le cas de zones où l'indice d'utilisation n'est pas déterminé, le calcul de la taxe se fera en fonction de la surface totale brute de plancher effective.</p>	

<p>Charge de préférence, Art. 25 fonds raccordables mais non raccordés</p> <p>¹La Commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre des égouts du plan général d'évacuation des eaux (PGEE).</p> <p>²Elle est fixée par m² de surface constructible (aire à bâtir) du fonds selon tarif A annexé.</p> <p>³La charge de préférence est perçue dès l'approbation par le Conseil d'Etat de l'affectation en zone à bâtir du secteur concerné, dans la mesure où la possibilité de raccordement existe.</p>	<p>Art. 30 Charge de préférence</p> <p>En fonction de la situation, la commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 70 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 29 alinéa 1 lettre a).</p>
	<p>Art. 31 Déduction de la taxe de raccordement</p> <p>Est déduit de la taxe de raccordement, le montant de la charge de préférence effectivement perçu.</p>
<p>Taxe périodique Art. 30</p> <p>La Commune perçoit une taxe périodique composée d'une taxe de base et d'une taxe selon la consommation d'exploitation.</p>	<p>Art. 32 Taxes périodiques</p> <p>¹ Les taxes périodiques comprennent :</p> <p>a) la taxe de base ;</p> <p>b) la taxe d'exploitation.</p> <p>² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.</p> <p>³ Elles sont perçues annuellement.</p>
<p>Taxe de base Art. 31</p> <p>La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle se calcule comme suit :</p>	<p>Art. 33 Taxe de base annuelle</p> <p>¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des</p>

a) cas normal

- immeuble à usage d'habitation

volume du bâtiment selon norme SIA 416 x tarif C
annexé = montant de la taxe

- immeuble à usage commercial, artisanal, industriel et public

volume du bâtiment selon norme SIA 416 x tarif C
annexé = montant de la taxe

collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration.

² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables, bâtis ou non-bâtis, compris dans les périmètres d'égouts publics.

³ Elle est basée sur les surfaces constructibles imperméables (SCI) conformément à l'Annexe 1 du présent règlement, d'une part, et sur la consommation d'eau, d'autre part. Les résultats des alinéas 4 et 8 ci-après s'additionnent.

⁴ La partie de la taxe de basée sur les SCI est calculée comme suit :

- a) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir : maximum CHF **2.70** par m² de surface de la parcelle x SCI fixé pour la zone à bâtir considérée conformément à l'Annexe 1.
- b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir et pour autant que ledit fonds soit raccordé ou raccordable aux égouts publics : maximum CHF **2.70** par m² de surface de la parcelle (mais 1'500 m² maximum) x SCI fixé à 0.20.
- c) Pour les routes publiques ou privées raccordés au réseau d'évacuation des eaux publiques : maximum CHF **2.70** par m² de surface de la parcelle x SCI fixée pour la zone considérée conformément à l'Annexe 1.

⁵ Pour les parcelles qui accueillent une construction non-conforme à la zone dans laquelle elle se situe, la taxe est calculée par analogie avec la zone correspondant au bâtiment existant.

⁶ Pour les parcelles qui accueillent un bâtiment protégé et qui sont soumises à des restrictions de constructions (parties inconstructibles), seule la partie constructible de la parcelle est prise en considération pour le calcul de la taxe.

⁷ Pour les terrains libres de toute construction, seule une partie correspondant à 70% de la taxe de base est perçue.

⁸ La partie de la taxe basée sur la consommation d'eau est calculée comme suit : maximum CHF 40.00 par tranche entamée de consommation d'eau potable de 55 m³, selon relevé du compteur

		de l'année civile en cours. A défaut de compteur, il est considéré que chaque habitant enregistré consomme 55 m ³ /an.
Taxe	<p>Art. 33 d'exploitation</p> <p>1 La taxe d'exploitation est calculée sur la base de la consommation d'eau potable. Elle est fixée sur la base d'un prix unitaire par m³ d'eau potable consommée selon tarif C annexé.</p> <p>2 Pour le propriétaire de source privée, il sera tenu compte d'une consommation moyenne selon le caractère de la construction.</p>	<p>Art. 34 Taxe d'exploitation</p> <p>a) générale</p> <p>¹ La taxe d'exploitation est perçue au maximum à CHF 1.70 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.</p> <p>² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée ou en cas de récupération des eaux de pluie, le Conseil communal exige la pose d'un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.</p> <p>³ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.</p>
b) cas spécial	<p>Art. 32</p> <p>1 Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de celle prévue à l'article 31.</p> <p>2 Le Conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les $\frac{2}{3}$, par rapport à $\frac{1}{3}$ pour la charge hydraulique. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'entreprise assujettie.</p>	<p>Art. 35 b) spéciale</p> <p>¹ Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le Conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 39.</p> <p>² Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversée et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour $\frac{2}{3}$ et celui de la charge hydraulique pour $\frac{1}{3}$. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.</p>
		<p>Art. 36 Délégation de compétence</p> <p>¹ Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans un règlement d'application.</p>

		² Dans le règlement d'application, le Conseil communal est autorisé à fixer des prix différents selon les IBUS, respectivement les IM fixés par le RCU.
b) perception	Art. 29	SECTION 3 Modalités de perception
La Commune encaisse le montant de la taxe de raccordement lorsque le raccordement au collecteur a été effectué.		Art. 37 Perception a) Exigibilité de la taxe de raccordement La taxe de raccordement est due au plus tard au début de ses travaux.
		Art. 38 b) Exigibilité de la charge de préférence La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.
Perception des taxes périodiques	Art. 34	
La taxe de base ainsi que la taxe d'exploitation sont facturées à raison d'un acompte à fin juillet et le solde, sur la base d'un relevé, à fin janvier de l'année suivante.		
		Art. 39 Débiteur ¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au début des travaux. ² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable. ³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du bien-fonds.
		Art. 40 Facturation Lorsqu'un bien-fonds appartient à plusieurs propriétaires, notamment en cas de propriété par étage (PPE), la Commune peut adresser sa facture à l'un des

	copropriétaires, ou à l'administrateur PPE, charge à lui de procéder au paiement et de répartir le montant entre les propriétaires.
	Art. 41 Facilités de paiement Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable.
Hypothèque légale Art. 35 Pour les contributions et les taxes dues, ainsi que la couverture des frais occasionnés par les travaux exécutés d'office, la commune dispose d'une hypothèque légale conformément à l'art. 68 de la loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution.	

<p>V. <u>EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS</u></p> <p>Emoluments Art. 36 a) en général</p> <p>¹La commune perçoit un émolument pour ses services comprenant un contrôle des plans, ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectués sur place. Cet émolument est facturé dans le permis de construire.</p> <p>²Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.</p> <p>b) contrôles Art. 37 supplémentaires</p> <p>La Commune peut percevoir un émolument supplémentaire, au prix coûtant pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.</p>	
<p>VI. <u>INTERETS MORATOIRES ET VOIES DE DROIT</u></p> <p>Intérêt moratoire Art. 38</p> <p>Toute taxe (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de 1er rang.</p>	<p>CHAPITRE 6 Intérêts moratoires et voies de droit</p> <p>Art. 42 Intérêts moratoires Toute taxe non payée dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.</p>

<p>Voie de droit Art. 39</p> <p>¹Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.</p> <p>²La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.</p>	<p>Art. 43 Voies de droit</p> <p>¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.</p> <p>² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.</p>
<p>VII. <u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</u></p> <p>Abrogation Art. 40</p> <p>Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.</p>	<p>CHAPITRE 8 Dispositions finales</p> <p>Art. 44 Abrogation</p> <p>Le règlement du 12 décembre 2006 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux est abrogé.</p>
<p>Entrée en vigueur Art. 41</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il est soumis à l'approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.</p>	<p>Art. 45 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par le conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).</p>

VILLARS-SUR-GLÂNE



**RÈGLEMENT COMMUNAL
du 5 OCTOBRE 2023 RELATIF A
L'EVACUATION ET A
L'EPURATION DES EAUX**

RÈGLEMENT COMMUNAL DU 5 OCTOBRE 2023 RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

- Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ;
- Vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ;
- Vu la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ;
- Vu le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (RSF 710.1)

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :

- a) les zones à bâtir (article 11 LEaux) ;
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (article 11 LEaux) ;
- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (article 15 RCEaux) ;
- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;
- b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;
- d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;
- e) collecteur d'eaux pluviales : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;
- f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;
- g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;
- h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

Art. 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 4 Plan général d'évacuation des eaux

¹ L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

² Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :

- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;
- b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;
- c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;
- d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

CHAPITRE 2

Construction des installations publiques et privées

Art. 5 Equipement de base

a) Obligation d'équiper

¹ La Commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (article 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

² Les installations publiques communales comprennent :

- a) les stations centrales d'épuration ;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
- d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;
- e) les systèmes de stockage (BEP) et de relevage des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics ;
- f) les systèmes publics d'infiltration et de rétention d'eaux pluviales.

Art. 6 b) Préfinancement

¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (article 96 al.2 LATeC).

Art. 7 Equipement de détail

¹ La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (article 97 LATeC).

² Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent :

- a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux du bien-fonds depuis ce dernier jusqu'au collecteur communal défini au PGEE ;
- b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;
- c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;
- d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.

³ Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

Art. 8 Permis de construire

¹ La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (articles 84 et 85 ReLATEC).

² Toute demande de permis de construire portant sur une nouvelle construction, une reconstruction ou un agrandissement (de bâtiment ou d'installation) devant être raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées doit être accompagnée d'un plan de situation indiquant le réseau d'évacuation des eaux existant complété au besoin par une inspection vidéo des canalisations.

Art. 9 Réalisation des travaux

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Art. 10 Contrôle des raccordements

a) Lors de la construction

¹ Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.

² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer les Services techniques de la Commune avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. Le propriétaire remet à la Commune un plan détaillé des installations conforme à l'exécution comprenant les éléments planimétriques et altimétriques.

³ Le Conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.

⁴ Le Conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

Art. 11 b) Après la construction

¹ Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

² Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées. Les regards de contrôle ne peuvent en aucun cas être enterrés.

CHAPITRE 3**Principes pour l'évacuation des eaux****Art. 12** Principes généraux

¹ Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.

² Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.

³ Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

⁴ Un calcul du coefficient de ruissellement (CR) ainsi qu'un plan des surfaces devront accompagner toute demande de permis de construire. Si le résultat du calcul du CR est supérieur au CR exigé dans le cadre du PGEE ou d'un PAD, des mesures de rétention devront être prises pour limiter le débit en provenance de la parcelle.

Art. 13 Raccordement aux égouts publics

¹ Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la Commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.

² Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.

³ Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (SEn).

⁴ Les raccordements doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la Commune.

⁵ En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le Conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (article 18 RCEaux).

⁶ Les coûts d'adaptation des raccordements jusqu'au collecteur communal sont à la charge des propriétaires.

Art. 14 Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

¹ Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.

² Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

CHAPITRE 4

Exploitation et entretien

Art. 15 Interdiction de déversement dans les égouts publics

¹ Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.

² En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances – même diluées ou broyées – qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides ou liquides ;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
- d) acides et bases ;
- e) huiles, graisses, émulsions ;
- f) médicaments ;
- g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;
- h) gaz et vapeurs de toute nature ;
- i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
- j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;
- k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.

Art. 16 Autorisation de déversement dans les égouts publics (article 19 RCEaux)

¹ Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

² L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

³ Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

Art. 17 Prétraitement

a) Exigences

¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux ou qu'elles dépassent la capacité de traitement de la station d'épuration, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Art. 18 b) Modifications dans les entreprises industrielles et artisanales

¹ Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (article 84 ReLATEC).

² A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la Commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Art. 19 Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales

¹ Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant d'entreprise industrielle ou artisanale.

² Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.

³ Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Art. 20 Piscines

¹ Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.

² Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.

³ Les instructions du SEn doivent être respectées.

Art. 21 Entretien des installations publiques sur terrain privé

¹ Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.

² Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

Art. 22 Entretien des installations privées

¹ Les installations privées sont entretenues par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).

² Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assurent l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la Commune (article 22 RCEaux).

³ Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la Commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

⁴ Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

⁵ Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt ou de leur utilisation.

⁶ En cas de transformations ou modifications du réseau privé, les plans seront adaptés et transmis pour information à la Commune.

Art. 23 Déplacement d'installations communales sur terrain privé

¹ Lorsque le déplacement d'installations publiques est rendu nécessaire par un projet de construction privé faisant usage d'un indice augmenté par rapport au PAL de 1993 (densification), le propriétaire participe à raison de 50% aux frais des travaux et des études y relatives.

² L'application des articles 693 al. 2 ou 742 du Code civil suisse, en vertu des inscriptions figurant au Registre foncier pour des servitudes inscrites, demeure réservée.

CHAPITRE 5

Financement et taxes

SECTION 1

Dispositions générales

Art. 24 Principe

¹ Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.

² La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'article 19 alinéa 2 RCEaux.

Art. 25 Financement

¹ La Commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.

³ A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :

- a) les taxes uniques de raccordement- ;
- b) les charges de préférence ;
- c) les taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;
- d) les subventions et contributions de tiers.

⁴ La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 2.

Art. 26 Couverture des frais et établissement des coûts

¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.

² La Commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

³ Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Art. 27 Maintien de la valeur des installations

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Art. 28 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

SECTION 2

Taxes

Art. 29 Taxe de raccordement

La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée comme suit :

- a) pour les biens-fonds situés en zone résidentielle à faible densité I (RFD I) : surface de la parcelle en m² x indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme x CHF 10.50 maximum, sous réserve de la lettre c) ci-après ;
- b) pour les autres biens-fonds auxquels un IBUS est attribué par le règlement communal d'urbanisme : surface de la parcelle en m² x (indice brut d'utilisation du sol (IBUS) – 0.30) x CHF 10.50 maximum, sous réserve de la lettre c) ci-après.

- c) pour les biens-fonds dont les constructions réalisées dépassent l'IBUS maximum fixé par le règlement communal d'urbanisme, déduction faite d'un éventuel bonus énergétique octroyé en vertu de l'article 80 al. 6 ReLATeC, le calcul de la taxe de raccordement s'effectue sur la base de l'IBUS réel, respectivement l'IBUS réel – 0.30 pour les biens-fonds qui ne sont pas situés en RFD I, x CHF 10.50 maximum ;
- d) pour les biens-fonds auxquels un IM est attribué par le règlement communal d'urbanisme : surface de la parcelle en m² x indice de masse (IM) x CHF 2.00 maximum ;
-)
- e) pour les routes privées ou publiques cadastrées comme telles : surface en m² de la parcelle x CHF 9.00 maximum ;
- f) pour tous les autres biens-fonds raccordés, y compris les biens-fonds situés hors de la zone à bâtir, la taxe de raccordement est fixée selon les critères de la lettre précédente qui s'apparente le mieux à la situation et à la destination du bâtiment, en tenant compte d'un IBUS maximal de 0.9 et d'un prix maximum de CHF 6.75 pour les habitations, respectivement d'un IM de 6 m³/m² et d'un prix maximum de CHF 2.00 pour les autres affectations, ainsi que d'une surface théorique maximale de 1'000 m².

Art. 30 Charge de préférence

¹ La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Elle est fixée à 70 % de la taxe unique de raccordement calculée conformément à l'article 29.

Art. 31 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement, le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

Art. 32 Taxes périodiques

¹ Les taxes périodiques comprennent :

- a) la taxe de base ;
- b) la taxe d'exploitation.

² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.

³ Elles sont perçues annuellement.

Art. 33 Taxe de base annuelle

¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration.

² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables, bâtis ou non-bâtis, compris dans les périmètres d'égouts publics.

³ Elle est basée sur les surfaces constructibles imperméables (SCI) conformément à l'Annexe 1 du présent règlement, d'une part, et sur la consommation d'eau, d'autre part. Les résultats des alinéas 4 et 8 ci-après s'additionnent.

⁴ La partie de la taxe de basée sur les SCI est calculée comme suit :

- a) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir : maximum CHF **2.70** par m² de surface de la parcelle x SCI fixé pour la zone à bâtir considérée conformément à l'Annexe 1.
- b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir et pour autant que ledit fonds soit raccordé ou raccordable aux égouts publics : maximum CHF **2.70** par m² de surface de la parcelle (mais 1'500 m² maximum) x SCI fixé à 0.20.
- c) Pour les routes publiques ou privées raccordés au réseau d'évacuation des eaux publiques : maximum CHF **2.70** par m² de surface de la parcelle x SCI fixée pour la zone considérée conformément à l'Annexe 1.

⁵ Pour les parcelles qui accueillent une construction non-conforme à la zone dans laquelle elle se situe, la taxe est calculée par analogie avec la zone correspondant au bâtiment existant.

⁶ Pour les parcelles qui accueillent un bâtiment protégé et qui sont soumises à des restrictions de constructions (parties inconstructibles), seule la partie constructible de la parcelle est prise en considération pour le calcul de la taxe.

⁷ Pour les terrains libres de toute construction, seule une partie correspondant à 70% de la taxe de base est perçue.

⁸ La partie de la taxe basée sur la consommation d'eau est calculée comme suit : maximum CHF 40.00 par tranche entamée de consommation d'eau potable de 55 m³, selon relevé du compteur de l'année civile en cours. A défaut de compteur, il est considéré que chaque habitant enregistré consomme 55 m³/an.

Art. 34 Taxe d'exploitation

a) générale

¹ La taxe d'exploitation est perçue au maximum à CHF **2.00** par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée ou en cas de récupération des eaux de pluie, le Conseil communal exige la pose d'un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

³ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

Art. 35 b) spéciale

¹ Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le Conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 39.

² Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversée et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.

Art. 36 Délégation de compétence

¹ Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans un règlement d'application.

² Dans le règlement d'application, le Conseil communal est autorisé à fixer des prix différents selon les IBUS, respectivement les IM fixés par le RCU.

SECTION 3**Modalités de perception****Art. 37** Perception

a) Exigibilité de la taxe de raccordement

La taxe de raccordement est due au plus tard au début de ses travaux.

Art. 38 b) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.

Art. 39 Débiteur

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au début des travaux.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du bien-fonds.

Art. 40 Facturation

Lorsqu'un bien-fonds appartient à plusieurs propriétaires, notamment en cas de propriété par étage (PPE), la Commune peut adresser sa facture à l'un des copropriétaires, ou à l'administrateur PPE, charge à lui de procéder au paiement et de répartir le montant entre les propriétaires.

Art. 41 Facilités de paiement

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable.

CHAPITRE 6**Intérêts moratoires et voies de droit****Art. 42** Intérêts moratoires

Toute taxe non payée dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 43 Voies de droit

¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE 8
Dispositions finales**Art. 44** Abrogation

Le règlement du 12 décembre 2006 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux est abrogé.

Art. 45 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par le conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Ainsi décidé par le Conseil communal en séance du 11 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**Le Secrétaire**

Emmanuel Roulin

Le Syndic

Bruno Marmier

Ainsi adopté par le Conseil général, le 5 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL**Le Secrétaire**

Emmanuel Roulin

Le Président

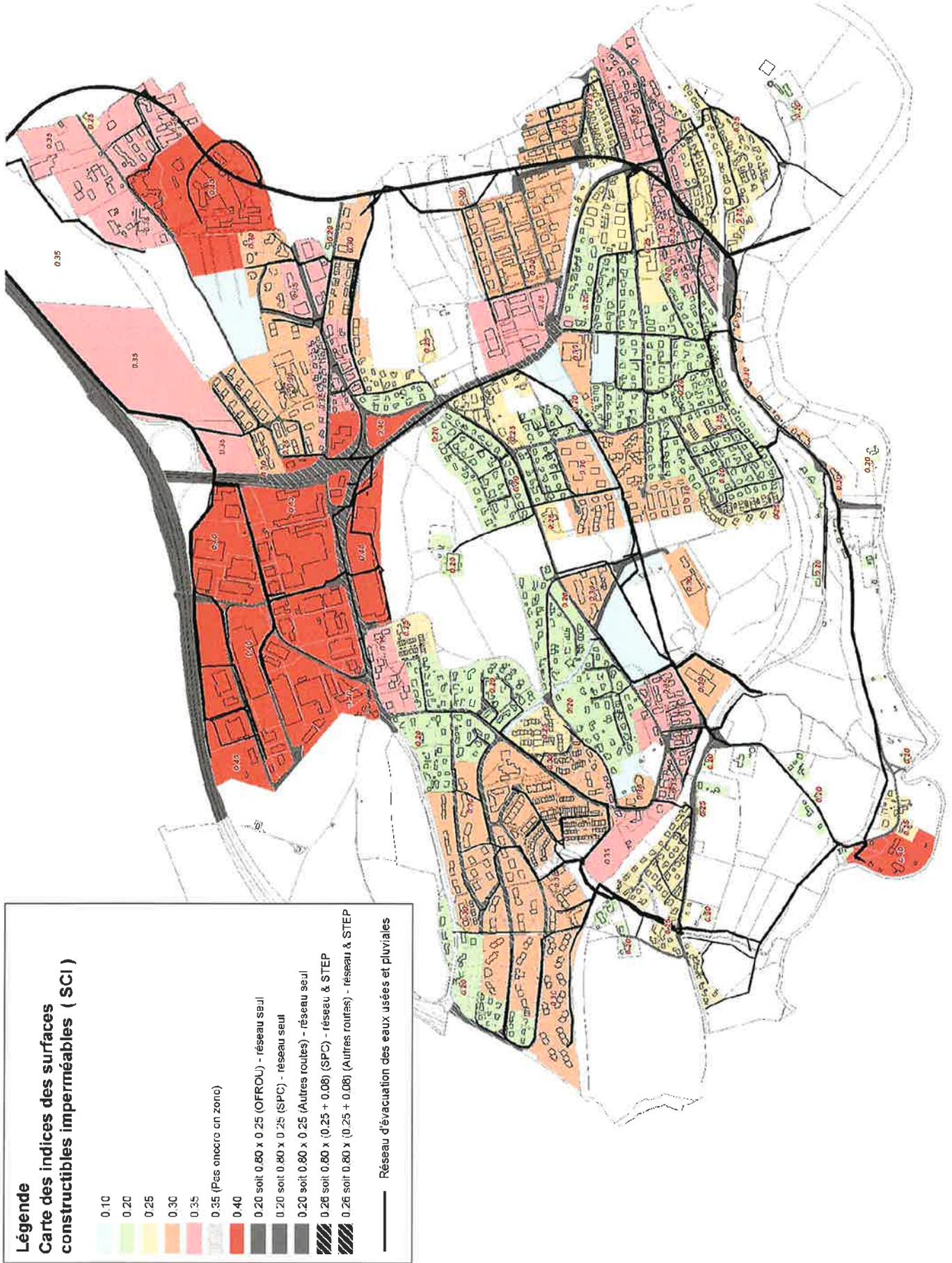
Dimitri Küttel

**Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la
mobilité et de l'environnement, le**

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-François Steiert

Annexe 1 : Plan des surfaces constructibles imperméables (art. 33 Taxe de base annuelle)



Règlement d'application

Le Conseil communal

Vu la section 2 « taxes » du chapitre 5 « Financement et taxes » du règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Décide :

1. Les taxes prévues aux articles suivants du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont fixées selon le tarif suivant :

Ad. Art. 29 al. 1 Taxe de raccordement

- a) , b) et c) CHF 10.50 par m² pour un IBUS inférieur ou égal à 0.60
CHF 9.75 par m² pour un IBUS compris entre 0.61 et 0.79
CHF 9.00 par m² pour un IBUS égal ou supérieur à 0.80
- d) CHF 2.00 par m³ pour les 10'000 premiers m³ de volume
CHF 1.00 par m³ pour le volume compris entre 10'001 et 20'000 m³
CHF 0.75 par m³ dès 20'001 m³ de volume
- e) CHF 9.00 par m² effectif pour les surfaces de routes

Ad. Art. 33 al. 3 Taxe de base annuelle

- a) CHF 1.70 par m² pondéré
- b) CHF 27.00 par tranche de consommation de 55 m³ entamée, selon compteur, à défaut 55 m³ par habitant enregistré

Ad. Art. 34 Taxe d'exploitation

- a) CHF 1.35 par m³ consommé

Adopté par le Conseil communal de Villars-sur-Glâne, le 11 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Emmanuel Roulin

Le Syndic

Bruno Marmier



CH-3003 Berne

SPR:

POST CH AG

Commune de Villars-sur-Glâne
Conseil communal
1752 Villars-sur-Glâne

Par e-mail : Sylvain.zehnder@villars-sur-glâne.ch

Numéro du dossier : PUE-332-324

Votre référence : SZ/SH/dd

Berne, le 28 août 2023

Recommandation sur le projet de Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la Commune de Villars-sur-Glâne

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères municipales,
Messieurs les Conseillers municipaux,

Par votre courriel du 26 juin 2023, vous nous avez transmis les documents relatifs à la révision du Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que sur les taxes des eaux usées pour examen. Suite à notre évaluation des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune de Villars-sur-Glâne dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Il découle de ce qui précède que la LSPr s'applique, les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées.

L'article 14 de la LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Andrea Zanzi
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
andrea.zanzi@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2. Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus dans votre courrier du 26 juin 2023 :

- Projet de nouveau Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux ;
- Fiche de tarifs ;
- Détermination des charges annuelles pour les années 2021 à 2027 ;
- Aide-mémoire épuration des eaux.

3. Taxes

3.1. Structure des taxes en vigueur

- Tarif de la charge de préférence : 1.00 franc par m² (+TVA) de la surface constructible de fonds
- Taxe unique de raccordement :
 - a. Immeubles à usage d'habitation :
 - Pour un indice de 0.30 et moins CHF 15.00 /m² + TVA
 - Pour un indice de 0.40 CHF 14.00 /m² + TVA
 - Pour un indice de 0.50 CHF 13.00 /m² + TVA
 - Pour un indice de 0.60 et plus CHF 12.00 /m² + TVA
 - b. Immeubles à usage commercial, public, artisanal et industriel dans les zones d'activité :
 - Pour les premiers 10'000 m³ CHF 2.00 /m³ +TVA
 - Pour les 10'000 m³ supplémentaires CHF 1.00 /m³ +TVA
 - Pour la part de volume dépassant 20'000 m³ CHF 0.75 /m³ +TVA
- Tarif de la taxe périodique :
 - a. taxe de base :
 - immeubles à usage d'habitation : CHF 0.38 par m³ +TVA
 - immeubles à usage commercial, artisanal, industriel et public : CHF 0.20 par m³ +TVA
 - b. taxe d'exploitation : CHF 1.00 par m³ +TVA

Pour plus de détail, voir le Règlement en vigueur.

3.2. Ajustement proposé

- Taxe unique de raccordement :
 - Par m² pondéré : CHF 10.50 pour un IBUS inférieur ou égal à 0.60
 - CHF 9.75 pour un IBUS compris entre à 0.61 et 0.79
 - CHF 9.00 pour un IBUS égal ou supérieur à 0.80
 - Par m² effectif : CHF 9.00 pour les surfaces de route
 - Par m³ pondéré : CHF 2.00 pour un volume inférieur ou égal à 10'000 m³
 - CHF 1.00 pour un volume compris entre 10'001 m³ et 20'000 m³
 - CHF 0.75 dès 20'001 m³ de volume
- Taxe de préférence : 70% de la taxe de raccordement.
- Taxe de base périodique :
 - a. Pour un fonds situé dans la zone à bâtir : CHF 1.70 par m² de surface de la parcelle x surface constructible imperméable (SCI) fixé pour la zone à bâtir considérée ;

Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir (raccordé ou raccordable aux égouts publics) : CHF 1.70 par m² de surface de la parcelle (max. 1500 m²) x 0.2.

Pour les terrains libres de toute construction, seule une partie correspondant à 70% de la taxe de base est perçue.

- b. CHF 27.00 par tranche de consommation de 55 m³ entamée, selon compteur, à défaut 55 m³ par habitant enregistré.
- Taxe d'exploitation périodique – volume d'eau consommée : CHF 1.35 par m³ d'eau consommée.

Pour plus de détail, voir le projet de nouveau Règlement.

4. Analyse des tarifs sur l'évacuation et l'épuration des eaux

4.1 Eléments d'appréciation

Afin d'évaluer les taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux, le Surveillant des prix a analysé la documentation fournie par la Commune de Villars-sur-Glâne le 26 juin 2023. Il a également pris en compte son document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées », la « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées »¹, ainsi que les informations disponibles sur le site Internet du Surveillant des prix consacrées à la comparaison des taxes relatives l'évacuation des eaux usées des communes suisses de plus de 5'000 habitants².

Le Surveillant des prix vérifie également si les principes de causalité (pollueur-payeur), d'équivalence et de couverture des coûts sont appliqués correctement.

Les évaluations de la Surveillance des prix sont effectuées conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

4.2 Variation de 20% au maximum des taxes de raccordement

La Commune de Villars-sur-Glâne propose la modification du modèle tarifaire des taxes de raccordement (voir point 3.).

Il convient tout d'abord de préciser que les taxes de raccordement servent à faire participer les assujettis au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par le recours à des fonds tiers.

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement. Si un tel changement devait s'imposer, il ne devrait pas intervenir en même temps qu'une adaptation des taxes, afin d'éviter une trop forte hausse des taxes. De manière générale, le Surveillant des prix recommande de veiller, lors d'adaptation, à ce que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.

Le Surveillant des prix recommande à la Commune de Villars-sur-Glâne d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement ne varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

¹ Consultables sur le site Internet du Surveillant des prix et accessible sur: www.monsieur-prix.ch sous Thèmes > Infrastructure > Informations complémentaires > Services.

² Voir <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>.

4.3 Renoncer à la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables

Dans l'article 33 du projet de Règlement, il est proposé d'appliquer la taxe de base annuelle également aux fonds non raccordés mais raccordables. Le Surveillant des prix est très sceptique sur l'application d'une telle taxe. En effet, les fonds qui ne sont pas raccordés au réseau n'engendrent pas de coûts d'exploitation pour le service d'évacuation et d'épuration des eaux et les coûts de capital sont en principe déjà couverts par la facturation des charges de préférence (70 % de la taxe unique de raccordement).

Le Surveillant des prix recommande à la Commune de Villars-sur-Glâne de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables.

4.4 Révision partielle du modèle de calcul de la taxe de base

La Commune de Villars-sur-Glâne prévoit une taxe de base de 1.70 par m² de surface de la parcelle x surface constructible imperméable (SCI) fixé pour la zone à bâtir considérée et d'une taxe de base de CHF 27.00 par tranche de consommation de 55 m³ par habitant enregistré.

Le Surveillant des prix ne recommande pas les méthodes de calcul des taxes basées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir. Ces méthodes engendrent souvent des cas particuliers problématiques et imposent dans des zones mixtes ou industrielles le même traitement dans des cas de figure qui sont de toute évidence opposés.

Les taxes de base calculées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir peuvent léser le principe d'équivalence dans le cas des activités économiques. Ce principe exige que l'émolument perçu ne soit pas disproportionné par rapport à la valeur objective de la prestation fournie et qu'il se situe dans des limites raisonnables. Les méthodes de calcul basées sur les surfaces peuvent discriminer lourdement les entreprises qui disposent de grandes surfaces (telles que les dépôts, garages, granges ou cinémas), étant donné qu'elles devraient payer des émoluments clairement disproportionnés par rapport aux prestations reçues. En effet, il peut s'avérer que deux parcelles, qui exploitent le service de manière très différente, aient à payer des émoluments semblables, ce qui n'est pas conforme aux principes de causalité et d'égalité de traitement.

Pour éviter la facturation de taxes excessives à certaines parcelles, une solution acceptable serait d'introduire dans le projet de Règlement au moins la possibilité pour les propriétaires des parcelles d'obtenir une adaptation, s'ils démontrent que la surface de plancher de leur parcelle est sensiblement inférieure à la surface de la parcelle multipliée par le SCI. Afin que le système soit acceptable, le Surveillant des prix considère nécessaire d'appliquer une adaptation de la taxe de base aux conditions suivantes :

- à partir d'un écart de 20% pour les parcelles jusqu'à 1000 m² ;
- à partir d'un écart de 10% pour les parcelles de plus de 1000 m².

Grâce à cette clause, les aspects problématiques du modèle de taxes mentionnés ci-dessus peuvent être compensés. Toutefois, cela nécessite d'illustrer clairement la méthode de calcul de la taxe de base (par des exemples concrets), afin que le propriétaire d'une parcelle puisse comprendre si dans son cas une requête d'ajustement serait possible.

Enfin, le principe de causalité des coûts institué par le droit fédéral exige que les entités publiques couvrent leurs charges de manière directe. Par conséquent, le Canton et la Commune devraient également participer aux coûts d'évacuation des eaux claires par le biais d'une taxe sur les surfaces publiques étanches, **au moins pour les routes publiques**. Dans un premier temps, il est possible que les surfaces des routes soient estimées, et que la Commune et le Canton participent aux coûts d'évacuation des eaux claires par le biais d'un forfait.

De manière générale, le Surveillant des prix recommande l'application d'un des modèles de taxe de base présentés dans l'Annexe 1. Sinon, il recommande au moins de plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base de la surface de plancher effective, si celle-ci est significativement inférieure à la surface de la parcelle multipliée par le SCI. Dans tous les cas, une taxe doit aussi être appliquée aux surfaces des places et des routes publiques, dont les eaux sont introduites dans le réseau d'évacuation des eaux.

4.5 Délimitation des charges à couvrir par les taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux

4.5.1 Les coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation correspondent en principe à l'exercice considéré, à condition toutefois qu'ils ne comprennent aucun investissement. Il est donc essentiel que tous les investissements, y compris les investissements de remplacement, soient inscrits à l'actif, en particulier ceux liés au remplacement de conduites et à la planification. Pour que les coûts soient comptabilisés conformément au principe de la comptabilité d'exercice, les investissements inscrits chaque année dans les charges en cours devraient être inférieurs à 10 % des charges d'exploitation totales. Dans le cas contraire, il convient de modifier la pratique en matière d'inscription à l'actif. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de s'assurer que tous les investissements (y. c. ceux qui ne sont pas inscrits à l'actif) soient financés par le compte de préfinancement « fonds pour le maintien de la valeur », pour autant que le solde de ce compte le permette. Ce compte de préfinancement doit aussi servir au décompte de l'entretien des installations avec un but de maintien de la valeur. Lorsqu'aucun changement important n'est intervenu dans le service concerné, le Surveillant des prix effectue ses calculs sur la base des coûts d'exploitation annuels moyens des trois dernières années. Les hausses des coûts allant au-delà du renchérissement doivent être motivées sur le plan matériel.

Selon les données des comptes bouclés publiées sur le site Internet de la Commune de Villars-sur-Glâne, la moyenne des charges d'exploitation pour la période 2020-2022 est de CHF 939'000.- par année (valeur arrondie).

	2022	2021	2020	Moyenne 2020-2022
Charges totales	4'954'647	5'416'928	5'155'546	
Charges de capital	-2'071'565	-2'072'548	-2'735'183	
Amortissements	-658'476	-644'467	-796'395	
Attribution réserve FSMV eaux usées (29002.00)	-1'099'232	-1'111'969	-1'514'040	
Attribution au fonds intercommunal renouv.			-300'000	
Imputation interne charges intérêts EU (FSMV)	-287'752	-285'297	-107'559	
Imputation interne charges intérêts EU (FSEC)	-17'380	-18'146		
Imputation interne charges intérêts STEP	-8'725	-12'670	-17'190	
Recettes hors taxes causales	-1'546'636	-1'495'505	-1'609'561	
Prestations de services à des tiers	-81'991	-97'883	-168'171	
Contrat d'exploitation STEP externe	-89'640	-88'290	-89'010	
Prestations pour Swissgrid-Pronovo	-176'432	-96'804	-166'891	
Particip. autres communes exploitation	-270'879	-273'154	-264'690	
Particip. autres communes micropolluants	-42'093	-40'572	-39'492	
Imputation interne des salaires pour prestations		-3'755	-14'570	
Imputation interne des charges sociales		-2'840		
Imputation interne VSG coûts d'exploitation	-776'927	-783'452	-759'177	
Imputation interne VSG micropolluants	-108'675	-108'756	-107'559	
Investissements*	-201'094	-978'397	0	
Achat de véhicule	0	-35'181		
Etude agrandissement STEP, avant-pro	-170'977	-33'216		
Remplacement installations de dégrillage	-30'116	-910'000		
Charges d'exploitation	1'135'352	870'478	810'802	938'877

* Les investissements passés dans les coûts d'exploitation, au lieu de l'actif du bilan, ne sont pas retenus.

Tableau 1 : Charges d'exploitation pour la période 2020-2022

Pour son évaluation des taxes sur l'eau, le Surveillant des prix estime le total des charges d'exploitation à CHF 1'012'000.- (valeur arrondie de la moyenne des prochaines cinq années en tenant comptant d'un taux d'inflation de 1.5 %).

4.5.2 Limitation de la somme des charges d'amortissement et des attributions au fonds de réserve

Sur la base de la solution négociée avec les autorités du Canton de Berne³ et des recommandations adressées aux autorités du Canton de Fribourg⁴ pour assurer la fixation de tarifs non abusifs, le Surveillant des prix considère comme acceptable une attribution annuelle au fonds de financement spécial pour les installations communales imputable aux taxes annuelles du service qui correspond, au maximum, aux 60 % des amortissements sur la base des valeurs de remplacement et des durées d'utilisation des installations, moins les amortissements comptables et les recettes de la taxe de raccordement.

Dans le cas présent, la somme des charges d'amortissement et des attributions annuelles au fonds spécial pour le maintien de la valeur est calculée de la manière suivante :

Installations	Valeur de remplacement (VR) en CHF	Durée de vie	Charge annuelle en CHF
Collecteurs	69'912'000	80	873'900
Ouvrages spéciaux	20'000'000	50	400'000
STEP - Etudes de faisabilité	406'000	33	12'303
STEP - Etudes préliminaires	1'529'250	33	46'341
STEP	20'000'000	33	606'061
Total	111'847'250		1'938'605

Investissements	Valeur de remplacement (VR) en CHF	Durée de vie	Charge annuelle en CHF
STEP - Travaux 2025 - 2027	26'608'950	33	806'332

Limite maximale de charges pour le MV (60%)	1'646'962
---	------------------

Tableau 2 : Estimation de la somme des charges d'amortissement et des attributions annuelles au fonds spécial pour le maintien de la valeur selon le Surveillant des prix

Dans cette estimation, le Surveillant des prix ne prend en considération que les investissements qui conduisent à une augmentation de la valeur de renouvellement des actifs. Par exemple, les investissements pour le remplacement des conduites et les rénovations ne sont pas retenus dans l'estimation.

Le Surveillant des prix recommande à la Commune de Villars-sur-Glâne de limiter la somme des charges d'amortissement et des attributions annuelles au fonds spécial pour le maintien de la valeur à CHF 1'647'000.- (valeur arrondie).

4.5.3 Les charges d'intérêt sur la dette

Pour déterminer les charges d'intérêt sur la dette, les intérêts effectivement payés sont généralement pris en compte. Ceux-ci doivent être conformes au marché. Les taux d'intérêt des obligations de la Confédération correspondants, ainsi que le supplément pour risques fixé en fonction de la solvabilité de la commune servent de référence. La commune n'a le droit de répercuter sur le service d'évacuation et d'épuration des eaux que les coûts propres liés aux capitaux effectivement mis à disposition. En règle générale, **le Surveillant des prix utilise comme base de calcul des charges financières le solde des actifs au bilan (net des amortissements) moins le solde des fonds de réserve attribués au service d'évacuation et épuration des eaux.**

Dans le cas présent, la limite maximale des charges d'intérêt sur la dette acceptée par le Surveillant des prix est estimée à CHF 94'000.- (valeur arrondie).

³ Voir le document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées — Version destinée au Canton de Berne ». Ce document peut être consulté sur le site Internet de la Surveillance des prix sous : www.monsieur-prix.ch sous Thèmes > Infrastructure > Eaux usées > Informations complémentaires > Services.

⁴ Note du Surveillant des prix du 26 avril 2018 à l'attention des autorités cantonales fribourgeoises concernant les taxes sur la distribution d'eau.

Actifs EU (bilan 2022)	25'631'018
Passifs EU (réserves/taxes de racc./subventions - bilan 2022)	-37'782'070
Investissements à court et moyen terme	26'608'950
Attribution au MV ces 5 prochaines années (CHF 1'647'000*5)	-8'234'809
Base pour les intérêts sur la dette	6'223'089
Taux d'intérêt (max. 1.5%)	1.5%
Limite maximale d'intérêts sur la dette	93'346

Tableau 3 : Estimation de la limite maximale des charges d'intérêt selon le Surveillant des prix (en CHF)

4.5.4 Estimation des charges totales et limitation des recettes annuelles

Le Surveillant des prix estime les charges annuelles totales du service d'évacuation et d'épuration des eaux de la Commune de Villars-sur-Glâne à couvrir par les taxes sur l'eau à environ CHF 1'723'000.-

	En CHF
Coûts d'exploitation	1'012'000
Amortissements + attributions au FMV	1'647'000
Charges d'intérêt	94'000
Charges totales	2'753'000
Libération des réserves ⁵	-1'000'000
Charges à couvrir par les taxes causales	1'753'000

Le Surveillant des prix recommande ainsi à la Commune de Villars-sur-Glâne de fixer les nouvelles taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de sorte que les recettes totales par année (y compris celles des taxes de raccordement), ne dépassent pas CHF 1'753'000.- (valeur arrondie).

5. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande aux autorités de la Commune de Villars-sur-Glâne :

- **de fixer les nouvelles taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de sorte que les recettes totales par année (y compris celles des taxes de raccordement) ne dépassent pas CHF 1'753'000.- ;**
- **d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement ne varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle ;**
- **de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre des égouts publics ;**
- **de remplacer le modèle de calcul de la taxe de base par l'un des autres modèles tarifaires proposés dans l'Annexe 1**

ou

pour le moins, de plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base de la surface de plancher effective de la parcelle, si celle-ci est significativement inférieure à la surface de la parcelle multipliée par le SCI. Dans tous les cas, une taxe doit

⁵ Au 31.12.2022, le solde des réserves du service « eaux usées » était de CHF 32 185'269.-⁵. La Commune de de Villars-sur-Glâne a annoncé son intention de couvrir une partie des charges du service à travers une libération partielle de réserves de CHF 1 million par année. (source : lettre du 26 juin 2023).

aussi être appliquée aux surfaces des places et des routes publiques, dont les eaux sont introduites dans le réseau d'évacuation des eaux.

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous adresser votre décision. Ensuite, nous publierons notre recommandation sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix



Niederhauser Beat GBR9J0
28.08.2023

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Annexe(s) :

- Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées

Annexe 1 : Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées

Modèle de taxe de base	Conditions supplémentaires	Remarque	Part des recettes issues des taxes de base
Unités de raccordement (load units)		Pour réduire la charge liée à la saisie, il est recommandé de regrouper ces unités et de les échelonner de manière légèrement décroissante. Un tel échelonnage est davantage conforme au principe de causalité.	Pas de restriction
Tarif échelonné	Ne convient pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires.		Pas de restriction
Taxe de base unique par logement -> Solution transitoire tant que la taxe de base est très basse.	Taxe de base < prix de 50 m ³ d'eau consommée	Les taxes fixes, ajoutées à celles sur les eaux de pluie, peuvent représenter plus de 30 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées.	< 30 %
Taxe de base unique par raccordement ou compteur (selon la taille) -> Solution transitoire, jusqu'à un pourcentage des recettes de la taxe de base de 50%.	Quand on distingue entre les compteurs sur la base de leur taille, il faut veiller à ce qu'ils aient été installés selon des critères uniformes dans tout le bassin.	Par souci de simplicité, la taxe sur les eaux de pluie peut être intégrée dans la taxe de base pour les sols imperméabilisés d'une surface allant, par exemple, jusqu'à 200 m ² . Toutefois, un rabais doit être accordé si les eaux de pluie ne sont pas déversées.	< 50 %
Taxe de base unique par logement combinée à une taxe de base unique par raccordement ou compteur	Taxe de base < prix de 50 m ³ d'eau consommée	cf. ci-dessus	< 60 %
Taxe de base échelonnée en fonction de la taille du logement	Si la part de taxe de base représente plus de 60 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées, il convient d'échelonner très fortement la taxe en fonction de la taille du logement (nombre de pièces ou surface habitable).	Ce modèle est davantage conforme au principe de causalité quand il est combiné avec celui d'une taxe par raccordement/compteur, dans la mesure où il permet de mieux tenir compte des coûts fixes par raccordement. De plus, la taxe sur les eaux de pluie peut être mise en place pour les petites surfaces (cf. plus haut).	Pas de restriction

Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations.

Affaire traitée par : Sylvain Zehnder
Sylvain.zehnder@villars-sur-glâne.ch

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche DEFR
Surveillance des prix SPR
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

N/Réf. SZ/SH/KR/amp

Villars-sur-Glâne, le 19 septembre 2023

Projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (votre référence : PUE-332-324)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions d'avoir analysé la deuxième mouture de notre projet de règlement susmentionné et de nous avoir transmis vos nouvelles observations en date du 28 août 2023. Nous y répondons comme suit :

Ad. 4.2 Variation de 20% au maximum des taxes de raccordement

Le Surveillant des prix juge délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement dès lors que cela crée des inégalités entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent le faire. Finalement, il recommande que les taxes de raccordement ne varient pas plus de 20% pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

S'agissant des immeubles à usage d'habitation, la taxe de raccordement est actuellement calculée comme suit :

$(\text{surface parcelle}) \times (\text{indice selon plan de zone}) = \text{surface théorique utilisable}$

Lorsque le règlement est entré en vigueur, l'indice selon le plan de zone était un indice d'utilisation du sol (IUS), notion qui n'existe plus et qui a été remplacée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS). A ce stade, il sied de constater que **la base de calcul a été conservée.**

Alors que l'IUS ne tenait compte que des surfaces habitables, l'IBUS tient compte de toutes les surfaces fermées sur 4 côtés. Or, pour compenser le passage de l'IUS à l'IBUS conformément à ce que prévoit l'Annexe 1 de la LATeC, les tarifs en matière de taxe de raccordement (qui étaient en vigueur depuis plusieurs dizaines d'années sans avoir été adaptés à l'augmentation du coût de la vie) ont été revus à la baisse, dans une même proportion. Le but étant précisément que cela n'engendre pas d'augmentation de la taxe de raccordement et qu'une égalité de traitement entre les propriétaires soit préservée, en dépit des mesures de densification entrées en vigueur dans l'intervalle.

S'agissant des immeubles situés en zone d'activité, la base de calcul actuellement en vigueur a finalement été conservée, à savoir : $(\text{surface de la parcelle}) \times (\text{indice de masse IM})$.

Nous profitons de vous rappeler qu'aucune charge de préférence n'a été perçue quand bien même le règlement en vigueur l'autorisait, ce qui signifie que le propriétaire qui construit sa

maison en 2023 sur un terrain vierge n'aura pas dépensé CHF 1.- au titre de la taxe de raccordement avant cette date.

Ad. 4.3 Renoncer à la taxe de base pour les fonds non raccordés, mais raccordables

Le Surveillant des prix se dit sceptique sur l'application d'une telle taxe, estimant que les fonds qui ne sont pas raccordés au réseau n'engendreront pas de coûts d'exploitation pour le service d'évacuation et d'épuration des eaux et rappelle que les coûts de capital sont en principe déjà couverts par la facturation des charges de préférence (70% de la taxe unique de raccordement).

Contrairement à ce qu'affirme le Surveillant des prix, la taxe de base ne sert pas à couvrir les coûts d'exploitation. L'article 42 alinéa 1 de la loi cantonale sur les eaux (LCEaux) établit au contraire que la taxe de base annuelle sert à couvrir les frais fixes relatifs au **maintien de la valeur** des installations d'évacuation et d'épuration des eaux (amortissement, intérêt et financement spécial) (let. a) ainsi que les coûts pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux (équipement de base) à réaliser selon le PGEE (let.b).

Par conséquent, il est tout à fait justifié de faire participer les fonds raccordables au maintien de la valeur des installations auxquelles ils peuvent se raccorder en tout temps.

Le système actuel n'est pas équitable puisqu'il fait supporter, aux seuls terrains bâtis, la charge du réseau d'évacuation des eaux mis à disposition de tous les propriétaires et leur permettant à tous de valoriser leur bien-fonds immédiatement. Il n'est pas non plus conforme au but de cette taxe (cf. art. 42 al. 1 LCEaux ci-dessus) qui est de couvrir les coûts fixes afin de maintenir la valeur des installations indépendamment de l'utilisation effective par les usagers. En effet, afin de maintenir la valeur de l'ensemble des équipements, qui ont été dimensionnés selon le potentiel du droit à bâtir, il est tout à fait cohérent de taxer les parcelles raccordables, mais non encore bâties ainsi que les biens-fonds bénéficiant d'un important potentiel de développement, cela sur une utilisation théorique des installations et donc sur le total du droit à bâtir. De fait, les collecteurs, les stations de pompage, les bassins d'eau pluviale ainsi que la station d'épuration (STEP) vieillissent indépendamment qu'ils soient beaucoup ou peu utilisés (contrairement par exemple aux moteurs ou pompes de la STEP, dont l'usure dépend des volumes d'eau traités et dont l'entretien est financé par les taxes d'exploitation). Au surplus, il est renvoyé au document « Règlement-type relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux – Principe de calcul des taxes » élaboré par le Service de l'environnement du Canton de Fribourg en 2017 dans lequel il est indiqué que la taxe de base « est perçue annuellement auprès des propriétaires de bien-fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques (*sic*) d'évacuation et d'épuration des eaux ».

Ad. 4.4 Révision partielle du modèle de calcul de la taxe de base

*Le Surveillant des prix relève que la commune de Villars-sur-Glâne prévoit une taxe de base de 1.70 par m² de surface de la parcelle x surface constructible imperméable (SCI) fixée pour la zone à bâtir considérée et d'une taxe de base de CHF 27.00 par tranche de consommation de 55 m³ par habitant enregistré. A ce stade, il convient de corriger la dernière partie de cette affirmation en rappelant qu'effectivement la taxe de base annuelle est basée, d'une part, sur les surfaces constructibles imperméables, et d'autre part sur la consommation d'eau. Mais s'agissant de la consommation d'eau, le libellé de l'article 33 al. 8 du projet de règlement est le suivant : la partie de la taxe basée sur la consommation d'eau est calculée comme suit : maximum CHF 40.00 par tranche entamée de consommation d'eau potable de 55 m³, **selon relevé du compteur de l'année civile en cours. A défaut de compteur**, il est considéré que chaque habitant enregistré consomme 55 m³/an.*

Le Surveillant des prix ne recommande pas les méthodes de calcul des taxes basées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir, estimant que ces méthodes engendrent souvent des cas particuliers problématiques. Il craint notamment une

discrimination des entreprises. Pour éviter la facturation de taxes excessives, une solution acceptable serait d'introduire la possibilité pour les propriétaires d'obtenir une adaptation, s'ils démontrent que la surface de plancher de leur parcelle est sensiblement inférieure à la surface de la parcelle multipliée par le SCI (par exemple à partir d'un écart de 20% pour les parcelles jusqu'à 1'000 m² et d'un écart de 10% pour les parcelles de plus de 1'000 m²).

Ainsi que nous l'avons déjà rappelé ci-dessus, et conformément à l'article 42 LCEaux, la taxe de base vise à maintenir la valeur des installations et à réaliser l'équipement de base selon le PGEE. C'est donc le potentiel constructif qui doit être pris en considération pour la participation à ces financements, et non pas les constructions existantes. Les correctifs proposés par le Surveillant des prix visant à tenir compte de la surface de plancher sont non seulement difficiles à mettre en œuvre – le calcul des surfaces de plancher devrait être calculé sur la base de plans de l'existant – mais contreviennent au principe général soutenu par le Canton et voulu par le Conseil communal de taxer le potentiel constructif.

Au surplus, il est renvoyé au point précédent sur les surfaces non bâties.

Le Surveillant des prix ajoute que le Canton et la Commune devraient également participer aux coûts d'évacuation des eaux claires par le biais d'une taxe sur les surfaces publiques étanches, au moins pour les routes publiques.

L'article 33 al. 4 let c) du projet de règlement a dû échapper à la lecture du Surveillant des prix puisqu'il mentionne précisément que la taxe de base pour les routes publiques ou privées raccordées au réseau d'évacuation des eaux publiques est calculée comme suit : maximum CHF 2.70 par m² de surface de la parcelle x SCI fixée pour la zone considérée conformément à l'annexe 1. .

Nous constatons en outre que les inconvénients que relèvent le Surveillant des prix à propos de la méthode choisie – à savoir de créer des cas particuliers gênants – sont fortement diminués en se basant, d'une part, sur l'indice des surfaces imperméables par rapport à une méthode basée uniquement sur l'IBUS et, d'autre part, par l'introduction d'un second critère portant sur la quantité d'eau consommée annuellement (critère qui représente 25% de la taxe de base). .

Ad. 4.5.1 Les coûts d'exploitation

Le Surveillant des prix explique que lorsqu'aucun changement important n'est intervenu dans le service concerné, il effectue ses calculs sur la base des coûts d'exploitation annuels moyens des trois dernières années. Selon lui, les hausses de coûts allant au-delà du renchérissement doivent être motivées sur le plan matériel. Ainsi, il estime le total des charges d'exploitation à CHF 1'012'000.- (en tenant compte d'un taux d'inflation de 1.5%).

Nous comprenons le principe de prendre 3 exercices comptables pour définir une moyenne des charges annuelles, toutefois il ne nous semble pas judicieux de prendre 2020 en considération, s'agissant d'une année COVID-19 pendant laquelle le déroulement des tâches n'avait rien d'ordinaire. Par conséquent, nous pensons qu'il serait plus correct de considérer uniquement 2021 et 2022, d'autant plus que nous avons introduit les nouvelles normes comptables MCH2 au 01.01.2021. Par conséquent le total des charges d'exploitation annuel moyen se monterait à CHF 1'080'000.-, en tenant compte d'une inflation de 1,5 %.

Ad. 4.5.3 Les charges d'intérêt sur la dette

Selon le Surveillant des prix, la commune n'a le droit de répercuter sur le service d'évacuation et d'épuration des eaux que les coûts propres liés aux capitaux effectivement mis à disposition.

Nous comprenons le principe de vos chiffres, mais nous n'arrivons pas à reconstituer le montant de CHF 37'782'070 pour les passifs EU. Selon notre calcul, le total des passifs EU se monte à CHF 38'561'352.60. Le montant attribué au fond de MV théorique est bien de CHF 8'234'809, mais il manque le prélèvement annuel de CHF 1'000'000.- x 5 ans, soit CHF 5'000'000.- qui viendrait s'ajouter au montant de CHF 5'443'806.40 (au lieu de CHF 6'223'089.-), soit CHF 10'443'806.40 au taux de 1,5 %, soit un total d'intérêts annuels de CHF 156'657.10, arrondi à CHF 157'000.-.

Ad. 4.5.4 Estimation des charges totales et limitation des recettes annuelles

Le Surveillant des prix estime les charges annuelles totales du service d'évacuation et d'épuration des eaux à couvrir par les taxes sur l'eau à environ CHF 1'723'000.-. Il recommande ainsi à la Commune de fixer les nouvelles taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de sorte que les recettes totales par année (y compris celles des taxes de raccordement) ne dépassent pas CHF 1'753'000.-.

En tenant compte de nos corrections aux points 4.5.1. et 4.5.3., le total des charges à couvrir selon nos corrections se monterait à CHF 1'884'000.-.

Avec l'introduction du système comptable MCH2 dans le canton de Fribourg, deux réserves distinctes ont dû être créées en lien direct avec les coûts d'exploitation et du maintien de la valeur, respectivement le fonds spécial d'équilibre du compte (FSEC) et le fonds spécial du maintien de la valeur (FSMV). Un prélèvement annuel dans la réserve FSMV qui s'élève à CHF 1 million permettra de fixer un tarif plus bas et d'atténuer les augmentations liées au nouveau mode de calcul de la taxe de base, ce qui va dans le sens que vous préconisez. Il est également relevé que certaines industries ou immeubles bien densifiés n'auront que peu d'augmentation, voire même dans certains cas une légère diminution des charges.

Pour information, nous vous transmettons, dans le tableau ci-dessous, les nouvelles valeurs de remplacement. A noter que les principaux changements portent sur l'actualisation des coûts de l'agrandissement de la STEP et l'ajout d'un prélèvement dans la réserve.

Détermination des valeurs de remplacement et des coûts annuels de maintien de la valeur (MV)

Inventaire des infrastructures	Valeur de remplacement	durée d'utilisation	Maintien de la valeur
Collecteurs Amortissement sur réseau actuel	8 343 443	80	104 293
Collecteurs Maintien de la valeur des infrastructures existantes	61 656 557	80	770 707
Ouvrages spéciaux	20 000 000	50	400 000
Charges financières liées au renouvellement des canalisations			135 374
	28 138 200		
STEP - Investissement total - CHF 55 mio. -61.17% pour VsG			
STEP - Etudes de faisabilité (2016-2022)	406 000	33	12 303
STEP - Etudes préliminaires	1 529 250	33	46 341
STEP - Travaux 2025-2027 amortissement	26 608 950	33	806 332
STEP - Maintien de la valeur des bâtiments existants estimée	20 000 000	33	606 061
Prélèvement dans la réserve FSMV en fonction des charges effectives			-1 000 000
	166 682 400		1 881 410

Conclusion

La Commune de Villars-sur-Glâne rappelle que, suite à la première recommandation du Surveillant des prix de juin 2019, elle a apporté les adaptations suivantes :

- le maintien du critère de la surface constructible imperméable pour le calcul de la taxe de base, moyennant l'ajout d'un second critère portant sur les volumes d'eau consommés (tranches de consommation) ;
- la réduction de 30% de la taxe de base pour les terrains non bâtis ;

un prélèvement dans la réserve afin d'atténuer l'augmentation de la taxe de base. Au surplus, la Commune de Villars-sur-Glâne remercie le Surveillant des prix de ses remarques circonstanciées lui ayant permis de rediscuter certains éléments ou au contraire de confirmer sa position sur d'autres points.

En demeurant volontiers à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**Le Secrétaire****Le Syndic**

Emmanuel Roulin

Bruno Marmier

Annexes :

- Règlement de l'épuration, version validée en date du 11 septembre 2023 par le Cc
- Détermination des charges annuelles pour les années 2021 à 2027

Règlement actuellement en vigueur	Projet de nouveau règlement
<p style="text-align: center;">Le Conseil général de Villars-sur-Glâne</p> <p style="text-align: center;">Vu</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi cantonale du 30 novembre 1979 sur l'eau potable; - le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable; - la loi cantonale du 12 novembre 1964 sur la police du feu; - le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu; - la loi cantonale du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC); - le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions; - la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) - le règlement d'exécution de la loi sur les communes du 28 décembre 1981; - le message du Conseil communal du 20 novembre 2006 <p>décide</p>	<p>Règlement communal du 1^{er} juin 2023 relatif à la distribution d'eau potable</p> <hr/> <p><i>Le Conseil général de Villars-sur-Glâne</i></p> <p>Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;</p> <p>Vu le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;</p> <p>Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;</p> <p>Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11) ;</p> <p>Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),</p> <p><i>Edicte :</i></p>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But et champ
d'application

Art. 1

¹Le présent règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement de l'équipement communal de base de distribution d'eau.

²Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la Commune de leur fournir de l'eau potable.

³ Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2, 14 et 31 al. 2 du présent règlement.

Tâches de
la Commune

Art. 2

¹La Commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la Commune et les usagers ;
- c) les rapports entre la Commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

² Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la Commune fournit ou doit fournir de l'eau potable ;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

³ Tout propriétaire d'une construction, d'un bien-fonds ou d'une installation raccordée ou raccordable au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE II

DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Art. 2 Principe

¹ La Commune assure la distribution de l'eau potable, y compris pour la défense incendie, dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

<p>²Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les hydrantes et le réseau de distribution public conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).</p> <p>³Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation dont elle est propriétaire.</p>	<p>² La Commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des Communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la Commune et les futurs usagers, respectivement entre les Communes concernées. Les dispositions de la LATeC demeurent réservées.</p>
<p>Abonnement</p> <p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p>¹La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou de son mandataire.</p> <p>²L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.</p> <p>³Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.</p>	
	<p>Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable</p> <p>¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la Commune. La Commune tient la liste des distributeurs tiers.</p> <p>² En outre, les distributeurs tiers dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.</p>

	<p>³ La Commune veille à ce que ces distributeurs tiers respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.</p> <p>⁴ La Commune annonce au SAAV les distributeurs tiers qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.</p>
	<p>Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir</p> <p>Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la Commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commune est délivrée dans le cadre de la procédure de permis de construire.</p>
	<p>Art. 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises</p> <p>¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la Commune et l'utilisateur.</p> <p>² La Commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.</p> <p>³ Les changements d'affectation, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les</p>

	installations susceptibles d'influencer de manière significative les volumes annuels ou les débits de pointe, doivent être préalablement annoncés à la Commune ; selon les cas, la Commune et l'utilisateur signeront une (nouvelle) convention.
	<p>Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau</p> <p>¹ La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.</p> <p>² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la Commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.</p> <p>³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption. La taxe de base reste due.</p>
<p>Interruptions et réductions</p> <p style="text-align: center;">Art. 19</p> <p>¹Les interruptions de service à la suite d'accident de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.</p> <p>²En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, de réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire, de faire interrompre les arrosages des jardins et pelouses,</p>	<p>Art. 7 Restriction de la distribution d'eau potable</p> <p>¹ La Commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en cas de force majeure ; b) en cas d'incident d'exploitation ; c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extension des installations d'approvisionnement en eau potable ;

le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

d) en cas de sécheresse persistante ;

e) en cas d'incendie ;

f) suite à des interruptions causées par des tiers.

² La Commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ La Commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La Commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Art. 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable

¹ La Commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

² En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la Commune informe également le SAAV et le Service de l'Environnement (SEn).

Art. 9 Mesures sanitaires

¹ La Commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage

	<p>du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.</p> <p>³ La Commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations du propriétaire suite à ces mesures.</p>
<p>Interdictions</p> <p style="text-align: center;">Art. 18</p> <p>¹Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur et de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la Commune.</p> <p>²L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers d'un raccordement entre la conduite secondaire et le compteur.</p> <p>³Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.</p>	<p>Art. 10 Interdiction de céder de l'eau potable</p> <p>Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la Commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.</p>
	<p>Art. 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé</p> <p>Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la Commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.</p>

	<p>Art. 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable</p> <p>Les usagers signalent sans retard à la Commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.</p>
	<p>CHAPITRE III INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS D'EAU POTABLE</p> <p>Section 1 : En général</p> <p>Art. 13 Surveillance</p> <p>La Commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.</p>
<p>III. <u>INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION</u></p> <p>Réseau principal</p> <p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>¹Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes hydrantes comprennent les conduites principales et secondaires de distribution. Il est déterminé par un plan directeur (PDEP – casier des eaux potables) établi par le Conseil communal conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.</p>	<p>Art. 14 Réseau de conduites, définition</p> <p>Le transport de l'eau potable est assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les conduites de transport et de distribution, et les bornes hydrantes; b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

<p>²Les conduites principales sont destinées uniquement à l'alimentation des conduites secondaires de distribution.</p>	
<p>Hydrantes Art. 15</p> <p>¹La Commune installe et entretient les hydrantes nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.</p> <p>²Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les hydrantes soient placées sur leur bien-fonds. Dans la mesure du possible, la Commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.</p> <p>³L'usage des hydrantes est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie sous réserve d'autorisation spéciale du Conseil communal.</p>	<p>Art. 15 Bornes hydrantes</p> <p>¹ La Commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.</p> <p>² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.</p> <p>³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la Commune.</p> <p>⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la Commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.</p> <p>⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la Commune.</p>
<p>Obligations de l'abonné Art. 16</p> <p>⁴Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir</p>	<p>Art. 16 Utilisation du domaine privé</p> <p>L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.</p>

<p>plusieurs abonnés celles destinées à d'autres abonnés.</p> <p>⁵Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties, à défaut par le juge d'expropriation. La Commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales et secondaires; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.</p>	
	<p>Art. 17 Protection des conduites publiques</p> <p>¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.</p> <p>² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.</p>
<p>Réseau privé et installation de traitement de l'eau</p> <p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>¹En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau qui comprennent :</p>	<p>Section 2 : Branchement d'immeuble</p> <p>Art. 18 Définition</p> <p>¹ Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble), la conduite s'étendant à partir de la conduite de distribution communale (incluant le collier de prise, les vannes d'arrêt et de branchement) jusqu'au compteur. Sous</p>

- un collier de prise d'eau sur la conduite secondaire;
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite secondaire, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la Commune;
- une conduite agréée par la SSIGE posée à l'abri du gel selon les régions, la hauteur de recouvrement sur le branchement sera de 1.00 m minimum à 1.50 m maximum.

²L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la Commune.

³Seules les installations de traitement de l'eau approuvées par l'Office fédéral de la Santé publique sont admises. A leur entrée, elles seront pourvues d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.

⁴Seuls les installateurs agréés par la Commune peuvent exécuter les raccordements à la conduite secondaire, jusqu'à et y compris la pose du compteur.

Responsabilités
de l'abonné

Art. 17

Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

² La conduite de branchement appartient au propriétaire du bien-fonds.

Art. 19 Installation

¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la Commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

² Les branchements d'immeuble se font uniquement sur les conduites de distribution.

³ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁴ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer un branchement que par un installateur au bénéfice d'une certification de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements sont soumis à un essai de pression réalisé par l'installateur. Une copie du protocole d'essai est transmise à la Commune.

⁶ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

⁷ En cas de nouvelle construction, transformation ou modification du réseau privé et/ou de la conduite de

		branchement, les plans conformes des installations construites sont adaptés et transmis sans délai à la Commune.
		<p>Art. 20 Type de branchement</p> <p>¹ Le propriétaire détermine le type de branchement d'immeuble.</p> <p>² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.</p>
		<p>Art. 21 Mise à terre</p> <p>¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électro-conducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.</p> <p>² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée aux frais du propriétaire.</p>
Frais à la charge de l'abonné	<p>Art. 12</p> <p>¹Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite secondaire sont à l'entière charge de l'abonné.</p> <p>²Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.</p>	<p>Art. 22 Entretien et renouvellement</p> <p>¹ Seuls la Commune ou l'installateur au bénéfice d'une certification SSIGE peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.</p> <p>² La Commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.</p> <p>³ Il convient de remplacer les branchements dans les cas suivants :</p> <p>a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;</p>

³Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite secondaire, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

⁴En cas de mise hors service d'un raccordement, la Commune, en règle générale, enlève la vanne de prise d'eau aux frais du propriétaire, à moins qu'une réutilisation intervienne dans les 12 mois.

⁵Lors du renouvellement d'installation communale (anciennes conduites), les propriétaires sont dans l'obligation de remplacer leur raccordement privé à leurs frais. Dans l'hypothèse où celles-ci ont été changées 10 ans auparavant, le remplacement sera pris en charge par la Commune.

Contrôle

Art. 13

¹La Commune contrôle la bienfaisance de l'installation du réseau privé. Celui-ci doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

²Le propriétaire remet à la Commune un plan d'exécution indiquant, avec exactitude, l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations
de l'abonné

Art. 16

b) Lors de modification ou de déplacement des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation. Dans ce cas, le remplacement du branchement privé (comprenant le collier de prise d'eau la vanne de branchement et la conduite) est à la charge du propriétaire, sauf si ce dernier l'a installé ou renouvelé depuis moins de 10 ans, auquel cas l'éventuel remplacement de ces installations est effectué aux frais de la Commune.

c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

⁴ En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la Commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

Art. 23 Branchement d'immeuble non utilisé

¹ En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la Commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

³ La Commune exige du propriétaire qu'il supprime, à ses frais, les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution, dans la mesure où, dans un délai de 30 jours impartit par la Commune, le propriétaire ne lui confirme pas par écrit une remise en service dans les 12 mois.

¹Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

²En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite secondaire et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³Les abonnés doivent signaler sans retard à la Commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose

Art. 5

¹Les compteurs d'eau sont propriété de la Commune qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

²Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant et après le compteur est obligatoire.

³Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune. Les

Section 3 : Compteurs d'eau

Art. 24 Installation

¹ Le compteur est mis à disposition et entretenu par la Commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la Commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

³ En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La Commune décide des exceptions.

frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

⁴Le propriétaire autorise la Commune à procéder à la pose d'un système de lecture de comptage à distance à l'extérieur du bâtiment.

⁵Pour les nouvelles constructions, un tube vide reliant le compteur à une façade extérieure doit être prévu pour l'installation future d'un lecteur à distance.

Interdictions

Art. 18

¹Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur et de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la Commune.

²L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers d'un raccordement entre la conduite secondaire et le compteur.

³Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

⁴ La Commune décide du type de compteur.

Art. 25 Utilisation du compteur

L'usager n'est pas autorisé à procéder ou à faire procéder à une quelconque modification du compteur.

Art. 26 Emplacement

¹ La Commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié et à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau hors gel devra être réalisée aux frais du propriétaire.

³ Toute prise d'eau avant compteur est interdite.

Art. 27 Prescriptions techniques

Une vanne doit être installée en amont et respectivement en aval du compteur d'eau.

<p>Relevé</p> <p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>¹Les indicateurs du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère qu'il y a eu défectuosité ou arrêt du compteur.</p> <p>²Lorsque l'usager met en doute la précision de mesure du compteur, la Commune enlève celui-ci et le fait contrôler par une station officielle d'étalonnage. Si les indications du compteur, essayé à 10% du débit nominal, restent dans le niveau de tolérance admis de plus ou moins 5%, les frais qui en résultent sont mis à charge de l'abonné. Dans le cas contraire, ils sont supportés par la Commune.</p> <p>³Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du service des eaux.</p>	<p>Art. 28 Relevés</p> <p>¹ La Commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.</p> <p>² Les périodes de relevés sont fixées par la Commune.</p> <p>Art. 29 Contrôle du fonctionnement</p> <p>¹ La Commune révisé périodiquement le compteur à ses frais et le remplace si besoin.</p> <p>² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la Commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.</p> <p>³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation est corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.</p> <p>⁴ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la Commune doit en être avertie sans délai par l'usager.</p>
<p>Mauvais fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>¹La Commune doit être informée sans délai de tout défaut du compteur.</p> <p>²En cas de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation d'eau pour la période en cours est calculée sur la base de la consommation moyenne des deux années précédentes.</p>	
<p>Révision</p> <p style="text-align: center;">Art. 9</p> <p>Les frais de révision des compteurs sont à la charge de la Commune.</p>	

<p>Installation de sous-compteurs</p> <p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>La pose de sous-compteurs est entièrement à la charge de l'abonné. Elle doit être conforme aux prescriptions techniques de la SSIGE.</p>	
	<p style="text-align: center;">Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments</p> <p>Art. 30 Définition</p> <p>¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur des bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'arrêt à l'intérieur du bâtiment, jusqu'aux points de soutirage.</p> <p>² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.</p>
	<p>Art. 31 Retour d'eau</p> <p>Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La Commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.</p>

<p>Sources privées</p> <p style="text-align: center;">Art. 14</p> <p>¹Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.</p> <p>²Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.</p>	<p>Art. 32 Utilisation d'eau provenant de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise</p> <p>¹ Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la Commune et doivent être clairement identifiées par une signalisation.</p> <p>² Le propriétaire doit informer la Commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.</p>
<p>Responsabilité de la Commune</p> <p style="text-align: center;">Art. 20</p> <p>La Commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.</p> <p>Fuites d'eau</p> <p style="text-align: center;">Art. 21</p> <p>¹La Commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.</p> <p>²Les frais de détection de fuites sur le réseau public de distribution sont à la charge de la Commune.</p> <p>³Si la fuite provient du réseau privé, la Commune avertit le propriétaire concerné. Les frais de</p>	

<p>recherche y relatifs sont à la charge de l'abonné. L'article 16 al. 2 est applicable.</p>	
<p>Financement Art. 4</p> <p>¹Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'achat d'eau à des tiers, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.</p> <p>² Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.</p>	<p>CHAPITRE IV FINANCES</p> <p>Section 1 : Généralités</p> <p>Art. 33 Autofinancement</p> <p>La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.</p>
<p>V. <u>FINANCEMENT ET TARIFS</u> En général Art. 22</p> <p>Les contributions destinées à couvrir les coûts du service des eaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) charge de préférence pour fonds non raccordés mais raccordables b) eau de construction c) taxe de raccordement d) taxe fixe annuelle comprenant l'abonnement de base, la location du compteur et la taxe de défense contre l'incendie e) taxe fixe annuelle de défense incendie pour les non-abonnés f) consommation d'eau. 	<p>Art. 34 Couverture des coûts</p> <p>La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la taxe de raccordement ; b) de la charge de préférence ; c) de la taxe de base annuelle ; d) de la taxe d'exploitation ; e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ; f) de contributions de tiers.

	<p>Art. 35 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</p> <p>Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.</p>
<p>Taxe de raccordement</p> <p style="text-align: center;">Art. 25</p> <p>La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixé comme suit :</p> <p>a) fonds construit</p> <p>1. Immeubles à usage d'habitation</p> <p>- surface parcelle x indice selon plan de zone = surface théorique utilisable.</p> <p>Montant de la taxe</p> <p>- surface utilisable théorique x tarif C annexé pour un</p> <p style="padding-left: 20px;">indice de 0,30 et moins</p> <p style="padding-left: 20px;">indice de 0,31 à 0,40</p> <p style="padding-left: 20px;">indice de 0,41 à 0,59</p> <p style="padding-left: 20px;">indice de 0,60 et plus.</p> <p>2. Immeubles à usage commercial, artisanal, industriel et public dans les zones d'activité (à l'exclusion de toute habitation)</p>	<p>Art. 36 Taxe de raccordement</p> <p>¹ La Commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures publiques pour la distribution d'eau potable.</p> <p>² Elle est calculée comme suit :</p> <p>a) pour les biens-fonds situés en zone résidentielle à faible densité I (RFD I): surface de la parcelle en m² x indice brut d'utilisation du sol (IBUS) x CHF 6.75 maximum, sous réserve de la lettre c) ci-après ;</p> <p>b) pour les autres biens-fonds auxquels un IBUS est attribué par le règlement communal d'urbanisme : surface de la parcelle en m² x (indice brut d'utilisation du sol (IBUS) – 0.30) x CHF 6.75 maximum, sous réserve de la lettre c) ci-après ;</p> <p>c) pour les biens-fonds dont les constructions réalisées dépassent l'IBUS maximum fixé par le règlement communal d'urbanisme, déduction faite d'un éventuel bonus énergétique octroyé en vertu de l'article 80 al. 6 ReLATeC, le calcul de la taxe de raccordement</p>

- surface parcelle x indice de masse = volume théorique constructible, selon tarif C annexé.

Montant de la taxe (selon tarif C annexé)

- pour les 10'000 premiers m³
- pour les 10'000 m³ supplémentaires
- pour la part de volume dépassant 20'000 m³

c) autres fonds

Art. 27

¹Pour les immeubles situés dans une zone sans indice selon le PAL 93 mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau d'eau potable, il sera tenu compte d'une surface théorique de parcelle et d'un indice d'utilisation qui est en rapport avec l'affectation de la construction.

²En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le Conseil communal détermine cette surface selon les critères de l'alinéa 1.

s'effectue sur la base de l'IBUS réel x CHF 6.75 maximum ;

- d) pour les biens-fonds auxquels un IM est attribué par le règlement communal d'urbanisme : surface de la parcelle en m² x indice de masse (IM) x CHF 1.00 maximum.;
- e) pour tous les autres biens-fonds raccordés, y compris les biens-fonds situés hors de la zone à bâtir, la taxe de raccordement est fixée selon les critères de la lettre précédente qui s'apparente le mieux à la situation et à la destination du bâtiment, en tenant compte d'un IBUS maximal de 0.9 et d'un prix maximal de CHF 6.75 maximum pour les habitations, respectivement d'un IM maximal de 6 m³/m² et d'un prix maximal de CHF 1.00 pour les autres affectations, ainsi que d'une surface théorique maximale de 1'000 m².

<p>b) fonds construit avec indice augmenté</p> <p style="text-align: center;">Art. 26</p> <p>¹Si une parcelle construite subit une augmentation d'indice, la taxe de raccordement est due sur la surface théoriquement utilisable supplémentaire en cas d'octroi d'un nouveau permis de construire, à l'exception des constructions de peu d'importance (Art. 64 ReLATEC).</p> <p>²En cas de dépassement de l'indice d'utilisation défini par la réglementation communale, la taxe de raccordement est fixée en fonction de l'indice d'utilisation réel.</p> <p>³Dans le cas de zones où l'indice d'utilisation n'est pas déterminé, le calcul de la taxe se fera en fonction de la surface brute de plancher effective.</p>	
<p>Fonds non raccordés mais raccordables</p> <p style="text-align: center;">Art. 23</p> <p>¹La Commune perçoit une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre du plan directeur de l'eau potable (PDEP).</p> <p>²Elle est fixée par m² de surface constructible (aire à bâtir) du fonds selon tarif A annexé.</p>	<p>Art. 37 Charge de préférence</p> <p>¹ Il est perçu une charge de préférence pour les biens-fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir.</p> <p>² Elle est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée conformément à l'article 36.</p>
	<p>Art. 38 Déduction de la taxe de raccordement</p> <p>Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.</p>

<p>Abonnement annuel de base</p> <p style="text-align: center;">Art. 29</p> <p>L'abonnement annuel de base se calcule comme suit :</p> <p>1. Immeubles à usage d'habitation</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume du bâtiment selon norme SIA 416 x tarif D annexé = montant de la taxe. <p>2. Immeubles à usage commercial, artisanal, industriel et public</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume du bâtiment selon norme SIA 416 x tarif D annexé = montant de la taxe. 	<p>Art. 39 Taxe de base annuelle</p> <p>¹ Pour les biens-fonds raccordés, d'une part, ainsi que les bien-fonds raccordables (bâtis ou non-bâtis), situés en zone à bâtir, d'autre part, une taxe de base annuelle est perçue.</p> <p>² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur des installations publiques.</p> <p>³ Elle est calculée comme suit ;</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pour un bien-fonds situé dans la zone à bâtir : maximum CHF 1.50 par m² de surface de la parcelle x indice du besoin en eau fixé pour la zone à bâtir considérée selon la carte des besoins en eau (annexe 1). b) Pour un bien-fonds situé hors de la zone à bâtir (y compris les bien-fonds agricoles) : maximum CHF 1.50 par m² de surface de la parcelle (mais au maximum 1'500 m²) x indice du besoin en eau potable fixé à 0.18. <p>⁴ L'indice du besoin est majoré de 0.10 au maximum pour les bâtiments équipés d'une défense incendie de type Sprinkler.</p> <p>⁵ Pour les terrains libres de toute construction, seule une partie correspondant à 70% de la taxe de base est perçue.</p>
<p>Taxe fixe annuelle de défense incendie</p> <p style="text-align: center;">Art. 31</p> <p>¹Pour les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable, la taxe de défense incendie est comprise dans la taxe annuelle de base (art. 29).</p> <p>²Les propriétaires d'immeubles non raccordés sont astreints à payer une taxe de défense incendie correspondant au tiers de la taxe annuelle de base (art. 29)</p>	

<p>Prix de l'eau</p> <p style="text-align: center;">Art. 30</p> <p style="text-align: center;">Immeubles à usage d'habitation, public, commercial et industriel</p> <p style="text-align: center;">Le prix de l'eau consommée est fixé par m³ relevé au compteur selon tarif E annexé.</p>	<p>Art. 40 Taxe d'exploitation</p> <p>La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 1.50 par m³ d'eau consommée, selon compteur.</p>
<p>Eau de construction</p> <p style="text-align: center;">Art. 24</p> <p>¹La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.</p> <p>²Le prix de l'eau de construction est calculé à raison d'un pourcentage de la valeur totale de la construction annoncée dans la demande du permis de construire, selon tarif B annexé.</p>	<p>Art. 41 Prélèvement d'eau temporaire</p> <p>¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.</p> <p>² Le prix de l'eau de chantier est fixé par un montant forfaitaire de 0,05% de la valeur totale de la construction annoncée dans le permis de construire pour l'eau de chantier mais au maximum de CHF 10'000.-.</p> <p>³ Les autres prélèvements d'eau temporaires sont facturés selon la consommation effective, conformément à l'article 40.</p>
	<p>Art. 42 Délégation de compétence</p> <p>¹ Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans un règlement d'exécution.</p> <p>² Dans le règlement d'application, le Conseil communal est autorisé à fixer des prix différents selon les IBUS, respectivement selon les IM fixés par le RCU.</p>

<p>d) paiement</p> <p style="text-align: center;">Art. 28</p> <p>¹La taxe prévue à l'article 24 est perçue au moment de l'ouverture du chantier.</p> <p>²La taxe prévue à l'art. 25 est perçue au moment du raccordement.</p> <p>³La charge de préférence est perçue dès l'approbation par la Direction des travaux publics de l'affectation en zone à bâtir du secteur concerné, dans la mesure où la possibilité de raccordement existe.</p>	<p>Section 3 : Modalités de perception</p> <p>Art. 43 Exigibilité de la taxe de raccordement</p> <p>La taxe de raccordement est due par le propriétaire au plus tard au début de ses travaux.</p> <p>Art. 44 b) Exigibilité de la charge de préférence</p> <p>La charge de préférence est due dès que le raccordement du bien-fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.</p> <p>Art. 45 c) Exigibilité de la taxe de base annuelle</p> <p>La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata des mois concernés.</p>
	<p>Art. 46 Débiteur</p> <p>¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du bien-fonds au début des travaux.</p> <p>² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du bien-fonds au moment où ce dernier est raccordable.</p> <p>³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du bien-fonds.</p>
<p>Modalités de paiement</p> <p style="text-align: center;">Art. 32</p> <p>Les contributions de base et les prix mentionnés aux articles 29 à 31 du présent règlement sont payables semestriellement dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.</p>	

		<p>Art. 47 Facilités de paiement</p> <p>Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable.</p>
Intérêts de retard	<p>Art. 33</p> <p>Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux de 5% l'an.</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>INTÉRÊTS MORATOIRES</p> <p>Art. 48 Intérêts moratoires</p> <p>Les taxes non payées dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques.</p>
VI. <u>PENALITES ET MOYENS DE DROIT</u>		
Amendes	<p>Art. 34</p> <p>Les contraventions aux articles 5, 11, 13, 14, 15, 16 et 18 du présent règlement sont passibles d'une amende de fr. 20.- à 1000.- conformément à la législation sur les Communes. Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>SANCTIONS PÉNALES ET VOIES DE DROIT</p> <p>Art. 49 Sanctions pénales</p> <p>¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 CHF à 1'000 CHF selon la gravité du cas.</p> <p>² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.</p> <p>³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.</p>

	<p>⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.</p>
<p>Voies de droit</p> <p>a) réclamation au Conseil communal</p> <p>Art. 35</p> <p>¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe qui lui est subordonné sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.</p> <p>²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.</p> <p>³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.</p> <p>b) Recours au Préfet</p> <p>Art. 36</p> <p>La décision sur réclamation du Conseil communal, y compris celle ayant trait aux contributions, taxes ou émoluments, est sujette à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation.</p>	<p>Art. 50 Voies de droit</p> <p>¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.</p> <p>² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.</p> <p>³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.</p>

<p>VII. <u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</u></p> <p style="text-align: center;">Art. 37</p> <p>Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.</p>	<p>CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Art. 51 Abrogation</p> <p>Le règlement du 12 décembre 2006 relatif à la distribution d'eau potable est abrogé.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 38</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il est soumis à l'approbation de la Direction de la santé et des affaires sociales.</p>	<p>Art. 52 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par le conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).</p>

VILLARS-SUR-GLÂNE



**RÈGLEMENT COMMUNAL
DU 5 OCTOBRE 2023 RELATIF A
LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

RÈGLEMENT COMMUNAL DU 5 OCTOBRE 2023 RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

- Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
- Vu le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
- Vu le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la Commune et les usagers ;
- c) les rapports entre la Commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

² Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la Commune fournit ou doit fournir de l'eau potable ;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

³ Tout propriétaire d'une construction, d'un bien-fonds ou d'une installation raccordée ou raccordable au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE II DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Art. 2 Principe

¹ La Commune assure la distribution de l'eau potable, y compris pour la défense incendie, dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

² La Commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des Communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la Commune et les futurs usagers, respectivement entre les Communes concernées. Les dispositions de la LATeC demeurent réservées.

Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable

¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la Commune. La Commune tient la liste des distributeurs tiers.

² En outre, les distributeurs tiers dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

³ La Commune veille à ce que ces distributeurs tiers respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

⁴ La Commune annonce au SAAV les distributeurs tiers qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la Commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commune est délivrée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Art. 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises

¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la Commune et l'utilisateur.

² La Commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

³ Les changements d'affectation, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations susceptibles d'influencer de manière significative les volumes annuels ou les débits de pointe, doivent être préalablement annoncés à la Commune ; selon les cas, la Commune et l'utilisateur signeront une (nouvelle) convention.

Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau

¹ La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la Commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption. La taxe de base reste due.

Art. 7 Restriction de la distribution d'eau potable

¹ La Commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incident d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extension des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par des tiers.

² La Commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ La Commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La Commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Art. 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable

¹ La Commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

² En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la Commune informe également le SAAV et le Service de l'Environnement (SEn).

Art. 9 Mesures sanitaires

¹ La Commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

³ La Commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations du propriétaire suite à ces mesures.

Art. 10 Interdiction de céder de l'eau potable

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la Commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de

robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Art. 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la Commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable

Les usagers signalent sans retard à la Commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

CHAPITRE III

INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS D'EAU POTABLE

Section 1 : En général

Art. 13 Surveillance

La Commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Art. 14 Réseau de conduites, définition

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites de transport et de distribution, et les bornes hydrantes;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Art. 15 Bornes hydrantes

¹ La Commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.

² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la Commune.

⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la Commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la Commune.

Art. 16 Utilisation du domaine privé

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 17 Protection des conduites publiques

¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 : Branchement d'immeuble

Art. 18 Définition

¹ Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble), la conduite s'étendant à partir de la conduite de distribution communale (incluant le collier de prise, les vannes d'arrêt et de branchement) jusqu'au compteur. Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

² La conduite de branchement appartient au propriétaire du bien-fonds.

Art. 19 Installation

¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la Commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

² Les branchements d'immeuble se font uniquement sur les conduites de distribution.

³ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁴ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer un branchement que par un installateur au bénéfice d'une certification de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements sont soumis à un essai de pression réalisé par l'installateur. Une copie du protocole d'essai est transmise à la Commune.

⁶ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

⁷ En cas de nouvelle construction, transformation ou modification du réseau privé et/ou de la conduite de branchement, les plans conformes des installations construites sont adaptés et transmis sans délai à la Commune.

Art. 20 Type de branchement

¹ Le propriétaire détermine le type de branchement d'immeuble.

² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Art. 21 Mise à terre

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électro-conducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée aux frais du propriétaire.

Art. 22 Entretien et renouvellement

¹ Seuls la Commune ou l'installateur au bénéfice d'une certification SSIGE peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

² La Commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

³ Il convient de remplacer les branchements dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
- b) Lors de modification ou de déplacement des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation. Dans ce cas, le remplacement du branchement privé (comprenant le collier de prise d'eau la vanne de branchement et la conduite) est à la charge du propriétaire, sauf si ce dernier l'a installé ou renouvelé depuis moins de 10 ans, auquel cas l'éventuel remplacement de ces installations est effectué aux frais de la Commune.
- c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

⁴ En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la Commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

Art. 23 Branchement d'immeuble non utilisé

¹ En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la Commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

³ La Commune exige du propriétaire qu'il supprime, à ses frais, les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution, dans la mesure où, dans un délai de 30 jours impartit par la Commune, le propriétaire ne lui confirme pas par écrit une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Art. 24 Installation

¹ Le compteur est mis à disposition et entretenu par la Commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la Commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

³ En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La Commune décide des exceptions.

⁴ La Commune décide du type de compteur.

Art. 25 Utilisation du compteur

L'utilisateur n'est pas autorisé à procéder ou à faire procéder à une quelconque modification du compteur.

Art. 26 Emplacement

¹ La Commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié et à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau hors gel devra être réalisée aux frais du propriétaire.

³ Toute prise d'eau avant compteur est interdite.

Art. 27 Prescriptions techniques

Une vanne doit être installée en amont et respectivement en aval du compteur d'eau.

Art. 28 Relevés

¹ La Commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.

² Les périodes de relevés sont fixées par la Commune.

Art. 29 Contrôle du fonctionnement

¹ La Commune révisé périodiquement le compteur à ses frais et le remplace si besoin.

² L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la Commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation est corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.

⁴ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la Commune doit en être avertie sans délai par l'utilisateur.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Art. 30 Définition

¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur des bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'arrêt à l'intérieur du bâtiment, jusqu'aux points de soutirage.

² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Art. 31 Retour d'eau

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La Commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.

Art. 32 Utilisation d'eau provenant de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise

¹ Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la Commune et doivent être clairement identifiées par une signalisation.

² Le propriétaire doit informer la Commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

CHAPITRE IV FINANCES

Section 1 : Généralités

Art. 33 Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Art. 34 Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

Art. 35 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

Art. 36 Taxe de raccordement

¹ La Commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures publiques pour la distribution d'eau potable.

² Elle est calculée comme suit :

- a) pour les biens-fonds situés en zone résidentielle à faible densité I (RFD I): surface de la parcelle en m² x indice brut d'utilisation du sol (IBUS) x CHF 6.75 maximum, sous réserve de la lettre c) ci-après ;
- b) pour les autres biens-fonds auxquels un IBUS est attribué par le règlement communal d'urbanisme : surface de la parcelle en m² x (indice brut d'utilisation du sol (IBUS) – 0.30) x CHF 6.75 maximum, sous réserve de la lettre c) ci-après ;
- c) pour les biens-fonds dont les constructions réalisées dépassent l'IBUS maximum fixé par le règlement communal d'urbanisme, déduction faite d'un éventuel bonus énergétique octroyé en vertu de l'article 80 al. 6 ReLATEC, le calcul de la taxe de raccordement s'effectue sur la base de l'IBUS réel x CHF 6.75 maximum ;
- d) pour les biens-fonds auxquels un IM est attribué par le règlement communal d'urbanisme : surface de la parcelle en m² x indice de masse (IM) x CHF 1.00 maximum.;
- e) pour tous les autres biens-fonds raccordés, y compris les biens-fonds situés hors de la zone à bâtir, la taxe de raccordement est fixée selon les critères de la lettre précédente qui s'apparente le mieux à la situation et à la destination du bâtiment, en tenant compte d'un IBUS maximal de 0.9 et d'un prix maximal de CHF 6.75 maximum pour les habitations, respectivement d'un IM maximal de 6 m³/m² et d'un prix maximal de

CHF 1.00 pour les autres affectations, ainsi que d'une surface théorique maximale de 1'000 m².

Art. 37 Charge de préférence

¹ Il est perçu une charge de préférence pour les biens-fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir.

² Elle est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée conformément à l'article 36.

Art. 38 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

Art. 39 Taxe de base annuelle

¹ Pour les biens-fonds raccordés, d'une part, ainsi que les bien-fonds raccordables (bâties ou non-bâties), situés en zone à bâtir, d'autre part, une taxe de base annuelle est perçue.

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur des installations publiques.

³ Elle est calculée comme suit :

a) Pour un bien-fonds situé dans la zone à bâtir : maximum CHF 1.50 par m² de surface de la parcelle x indice du besoin en eau fixé pour la zone à bâtir considérée selon la carte des besoins en eau (annexe 1).

b) Pour un bien-fonds situé hors de la zone à bâtir (y compris les bien-fonds agricoles) : maximum CHF 1.50 par m² de surface de la parcelle (mais au maximum 1'500 m²) x indice du besoin en eau potable fixé à 0.18.

⁴ L'indice du besoin est majoré de 0.10 au maximum pour les bâtiments équipés d'une défense incendie de type Sprinkler.

⁵ Pour les terrains libres de toute construction, seule une partie correspondant à 70% de la taxe de base est perçue.

Art. 40 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 1.50 par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Art. 41 Prélèvement d'eau temporaire

¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

² Le prix de l'eau de chantier est fixé par un montant forfaitaire de 0,05% de la valeur totale de la construction annoncée dans le permis de construire pour l'eau de chantier mais au maximum de CHF 10'000.-.

³ Les autres prélèvements d'eau temporaires sont facturés selon la consommation effective, conformément à l'article 40.

Art. 42 Délégation de compétence

¹ Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans un règlement d'application.

² Dans le règlement d'application, le Conseil communal est autorisé à fixer des prix différents selon les IBUS, respectivement selon les IM fixés par le RCU.

Section 3 : Modalités de perception

Art. 43 Exigibilité de la taxe de raccordement

La taxe de raccordement est due par le propriétaire au plus tard au début de ses travaux.

Art. 44 b) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du bien-fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

Art. 45 c) Exigibilité de la taxe de base annuelle

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata des mois concernés.

Art. 46 Débiteur

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du bien-fonds au début des travaux.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du bien-fonds au moment où ce dernier est raccordable.

³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du bien-fonds.

Art. 47 Facilités de paiement

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable.

CHAPITRE V INTÉRÊTS MORATOIRES

Art. 48 Intérêts moratoires

Les taxes non payées dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

CHAPITRE VI SANCTIONS PÉNALES ET VOIES DE DROIT

Art. 49 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 CHF à 1'000 CHF selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 50 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 51 Abrogation

Le règlement du 12 décembre 2006 relatif à la distribution d'eau potable est abrogé.

Art. 52 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par le conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Ainsi décidé par le Conseil communal en séance du 11 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Le Syndic

Emmanuel Roulin

Bruno Marmier

Ainsi adopté par le Conseil général, le 5 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

Le Président

Emmanuel Roulin

Dimitri Küttel

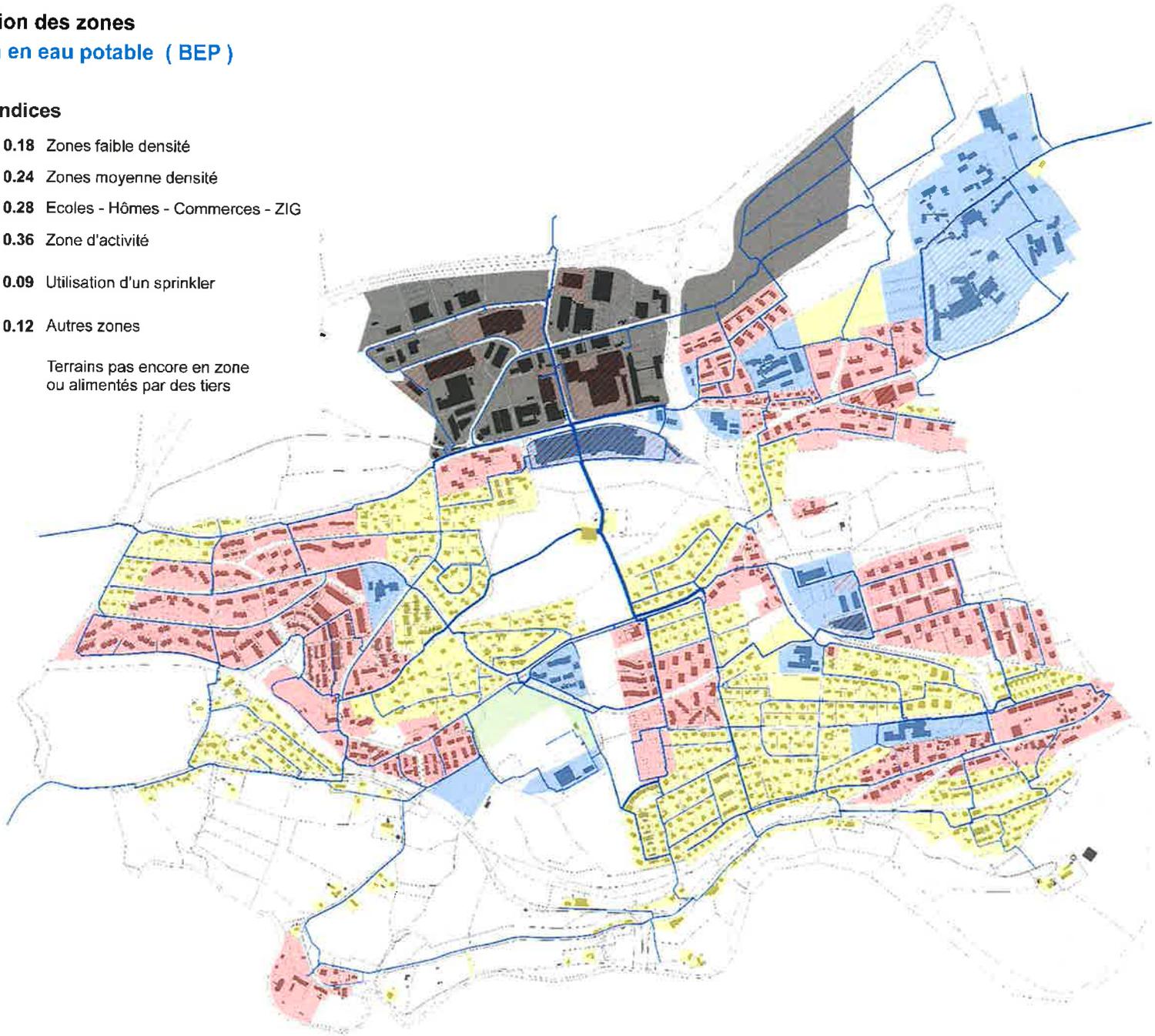
**Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la
mobilité et de l'environnement, le**

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-François Steiert

Définition des zones Besoin en eau potable (BEP)

- Indices**
-  **0.18** Zones faible densité
 -  **0.24** Zones moyenne densité
 -  **0.28** Ecoles - Hômes - Commerces - ZIG
 -  **0.36** Zone d'activité
 -  **+ 0.09** Utilisation d'un sprinkler
 -  **0.12** Autres zones
 -  Terrains pas encore en zone ou alimentés par des tiers



Règlement d'application

Le Conseil communal

Vu le règlement communal relatif à distribution d'eau potable

Décide :

1. Les taxes prévues aux articles suivants du règlement communal relatif à la distribution d'eau potable sont fixées selon le tarif suivant :

Ad. Art. 36 al. 2 Taxe de raccordement

- a) b) et c) CHF 6.75 par m² pour un IBUS inférieur ou égal à 0.60
CHF 6.00 par m² pour un IBUS compris entre 0.61 et 0.79
CHF 5.25 par m² pour un IBUS égal ou supérieur à 0.80
- d) CHF 1.00 par m³ pour les 10'000 premiers m³ de volume potentiel
CHF 0.50 par m³ pour le volume compris entre 10'001 et 20'000 m³
CHF 0.25 par m³ dès 20'001 m³ de volume

Ad. Art. 39 al. 3 Taxe de base annuelle

- a) CHF 1.00 par m² pondéré
- b) CHF 1.00 par m² pondéré

Ad. Art. 40 Taxe d'exploitation

CHF 1.00 par m³ consommé

Adopté par le Conseil communal de Villars-sur-Glâne, le 11 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Le Syndic

Emmanuel Roulin

Bruno Marmier



CH-3003 Berne

SPR,

POST CH AG

Commune de Villars-sur-Glâne
Conseil communal
1752 Villars-sur-Glâne

Par e-mail : Sylvain.zehnder@villars-sur-glane.ch

Numéro du dossier : PUE-331-474

Votre référence : SZ/SH/dd

Berne, le 28 août 2023

Règlement sur la distribution d'eau potable de la Commune de Villars-sur-Glâne

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères municipales,
Messieurs les Conseillers municipaux,

Par votre courriel du 26 juin 2023, vous nous avez transmis les documents relatifs à la révision du Règlement sur la distribution d'eau potable de la Commune de Villars-sur-Glâne pour examen. Suite à notre évaluation des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune de Villars-sur-Glâne dispose d'un monopole local pour l'approvisionnement en eau sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Andrea Zanzi
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
andrea.zanzi@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2. Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus dans votre courrier du 26 juin 2023 :

- Projet de nouveau règlement relatif à la distribution d'eau potable ;
- Fiche de tarifs ;
- Détermination des charges annuelles pour les années 2021 à 2027 ;
- Aide-mémoire eau potable.

3. Taxes proposées

3.1. Structure des taxes en vigueur

Taxe de raccordement :

1. Immeubles à usage d'habitation :
 - pour un indice selon le plan de zone de 0.30 et moins : CHF 10.-
 - pour un indice selon le plan de zone de 0.31 à 0.40 : CHF 9.-
 - pour un indice selon le plan de zone de 0.41 à 0.50 : CHF 8.-
 - pour un indice selon le plan de zone de 0.60 et plus : CHF 7.-par m² de surface utilisable théoriquement (surface de la parcelle x indice selon le plan de zone)
2. Immeubles à usage commercial, public, artisanal et industriel dans les zones d'activité :
 - pour les premiers 10'000 m³ : CHF 1.- /m³
 - pour les 10'000 m³ supplémentaires : CHF 0.50 /m³
 - pour la part de volume dépassant 20'000 m³ : CHF 0.25 /m³par m³ de volume constructible (surface de la parcelle x indice de masse)

Taxe de base :

1. Immeubles à usage d'habitation : CHF 0.10 par m³ volume du bâtiment selon norme SIA 416
2. Immeubles à usage commercial, public, artisanal et industriel dans les zones d'activité : CHF 0.06 par m³ volume du bâtiment selon norme SIA 416

Taxe d'exploitation : CHF 1.- par m³ d'eau consommée

3.2. Ajustement proposé

Taxe de raccordement :

- a) Par m², résultant de la surface de la parcelle en m² multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée :
- pour un IBUS inférieur ou égal à 0.60 : CHF 6.75
 - pour un IBUS compris entre 0.61 et 0.79 : CHF 6.-
 - pour un IBUS égal ou supérieur à 0.80 : CHF 5.25
- ou à défaut
- b) résultant de la surface de la parcelle en m² multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le RCU pour la zone à bâtir considérée :
- pour les premiers 10'000 m³ : CHF 1.- /m³
 - pour les 10'000 m³ supplémentaires : CHF 0.50 /m³
 - pour la part de volume dépassant 20'000 m³ : CHF 0.25 /m³

Charge de préférence : 70 % de la taxe de raccordement

Taxe de base : CHF 1.- par m² de surface de parcelle multipliée par l'indice du besoin en eau fixé pour la zone à bâtir considérée sur la carte des besoins en eau annexée au règlement. Une majoration de l'indice de 0.10 au maximum sera perçue pour les bâtiments équipés d'une défense incendie type

Sprinkler. Pour les terrains libres de toute construction, seule une partie correspondante à 70% de la taxe de base est perçue.

Taxe d'exploitation : CHF 1.- par m³ d'eau consommée

Pour des informations détaillées sur la structure tarifaire, nous vous prions de bien vouloir consulter les documents fournis par la Commune de Villars-sur-Glâne sur les taxes de raccordement et d'utilisation.

4. Analyse des tarifs sur la distribution de l'eau potable

4.1 Eléments d'appréciation

Afin d'évaluer les taxes d'approvisionnement en eau potable, le Surveillant des prix a analysé la documentation fournie par la Commune de Villars-sur-Glâne le 26 juin 2023. Il a également pris en compte son document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et la « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées »¹, ainsi que les informations disponibles sur le site Internet du Surveillant des prix consacrées à la comparaison des taxes relatives à l'approvisionnement en eau potable des communes suisses de plus de 5'000 habitants².

Le Surveillant des prix vérifie également si les principes de causalité (pollueur-payeur), d'équivalence et de couverture des coûts sont appliqués correctement.

4.2 Variation de 20% au maximum des taxes de raccordement

La Commune de Villars-sur-Glâne propose la modification du modèle tarifaire des taxes de raccordement.

Il convient tout d'abord de préciser que les taxes de raccordement servent à faire participer les assujettis au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par le recours à des fonds tiers.

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement. Si un tel changement s'impose, il faudrait en tout cas éviter que les recettes de cette taxe n'augmentent par rapport à la situation précédente. De manière générale, le Surveillant des prix recommande de veiller, lors d'adaptation, à ce que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.

Le Surveillant des prix recommande à la Commune de Villars-sur-Glâne d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement ne varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

4.3 Renoncer à la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables

Dans l'article 37 du projet de Règlement, il est proposé d'appliquer la taxe de base annuelle également aux fonds non raccordés mais raccordables (70% de la taxe de base). Le Surveillant des prix est très sceptique sur l'application d'une telle taxe. En effet, les fonds qui ne sont pas raccordés au réseau n'engendrent pas de coûts d'exploitation pour le service de distribution d'eau et les coûts de capital sont en principe déjà couverts par la facturation des charges de préférence (70 % de la taxe unique de raccordement).

Le Surveillant des prix recommande à la Commune de Villars-sur-Glâne de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables.

¹ Consultables sur le site Internet du Surveillant des prix www.monsieur-prix.ch sous Thèmes > Infrastructure > Informations complémentaires > Services.

² Voir <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>.

4.4 Révision partielle du modèle de calcul de la taxe de base

La Commune de Villars-sur-Glâne prévoit une taxe de base de CHF 1.- par m² de surface de parcelle multipliée par l'indice du besoin en eau fixé pour la zone à bâtir considérée sur la carte des besoins en eau annexée au Règlement.

Le Surveillant des prix ne recommande pas les méthodes de calcul des taxes basées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir. Ces méthodes engendrent souvent des cas particuliers problématiques et imposent dans des zones mixtes ou industrielles le même traitement pour des cas de figure qui sont de toute évidence opposés.

Les taxes de base calculées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir peuvent léser le principe d'équivalence dans le cas des activités économiques. En effet, il peut s'avérer que des émoluments identiques soient perçus pour des entreprises avec des exploitations de parcelles très différentes, ce qui n'est pas conforme au principe d'égalité de traitement.

L'article 41 du modèle-type de règlement communal relatif à la distribution d'eau potable du Canton de Fribourg³ offre aux communes la possibilité d'appliquer une taxe de base en fonction du calibre des compteurs (variante B)⁴ ou une taxe de base en fonction du nombre d'unités de raccordement (loading units LU ; variante C).

Outre les modèles recommandés par les associations professionnelles, le Surveillant des prix considère également que la combinaison des taxes par raccordement et des taxes par logement⁵ serait appropriée pour le calcul de la taxe de base.

Pour le calcul de la taxe de base, le Surveillant des prix recommande à la Commune de Villars-sur-Glâne d'appliquer l'une des variantes proposées plus haut.

4.5 Délimitation des charges à couvrir par les taxes sur la distribution d'eau

4.5.1 Les coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation correspondent en principe à l'exercice considéré, à condition toutefois qu'ils ne comprennent aucun investissement (sauf montants négligeables⁶). Il est donc essentiel que les investissements non négligeables, y compris les investissements de remplacement, soient inscrits à l'actif, en particulier ceux liés au remplacement de conduites et à la planification. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de s'assurer que tous les investissements (y. c. ceux qui ne sont pas inscrits à l'actif) soient financés par le compte de préfinancement « fonds pour le maintien de la valeur », pour autant que le solde de ce compte le permette. Ce compte de préfinancement doit aussi servir au décompte de l'entretien des installations avec un but de maintien de la valeur. Lorsqu'aucun changement important n'est intervenu dans le service concerné, le Surveillant des prix effectue ses calculs sur la base des coûts d'exploitation annuels moyens des trois dernières années. Les hausses des coûts allant au-delà du renchérissement doivent être motivées sur le plan matériel.

Selon les données des comptes bouclés publiées sur le site Internet de la Commune de Villars-sur-Glâne, la moyenne des charges d'exploitation pour la période 2020-2022 est de **CHF1'410'000.-** par année (valeur arrondie).

2022	2021	2020	Moyen 2020-2022
------	------	------	--------------------

³ Le modèle de règlement-type est consultable sur le lien : <https://www.fr.ch/document/123171>.

⁴ Si les entrées générées par la taxe de base proposée dans la variante B dépassent le 50% des entrées totales annuelles, le Surveillant des prix recommande l'introduction d'une taxe par unité locative et en même temps la réduction proportionnelle des taxes calculées sur le débit nominal. Cette approche permettrait de mieux respecter le principe d'égalité de traitement et d'éviter d'appliquer des taxes abusives aux maisons mono-familiales.

⁵ Dès que la taxe par logement dépasse l'équivalent de 50 m³ de consommation d'eau, il est recommandé de déterminer la taxe par logement selon la grandeur des appartements.

⁶ Pour que les coûts soient comptabilisés conformément au principe de l'indépendance des exercices, les investissements inscrits chaque année dans les charges en cours devraient être inférieurs à 10 % des charges d'exploitation totales. Dans le cas contraire, il convient de modifier la pratique en matière d'inscription à l'actif.

Charges totales	2'327'606	2'028'876	1'910'319	
Amort. ouvrages de génie civil EP (FSMV)	-65'387	-62'712	-38'802	
Attribution réserve FSMV eau potable (29001.00)	-430'283	-434'925	-472'694	
Attribution réserve FSEC eau potable (29001.01)	-268'049	-105'586		
Imput. interne charges intérêts EP (FSMV)	-57'042	-52'963	-32'636	
Imput. interne charges intérêts EP (FSEC)	-8'828	-8'828		
Charges d'exploitation	1'498'018	1'363'863	1'366'187	1'409'356

Tableau 1 : Charges d'exploitation pour la période 2020-2022

Pour son évaluation des taxes sur l'eau, le Surveillant des prix estime le total des charges d'exploitation à **CHF 1'519'000.-** (valeur arrondie de la moyenne des prochaines cinq années en tenant comptant d'un taux d'inflation de 1.5 %).

4.5.2 Limitation de la somme des charges d'amortissement et des attributions aux fonds de réserve

Sur la base de la solution négociée avec les autorités du Canton de Berne⁷ et des recommandations adressées aux autorités du Canton de Fribourg⁸ pour permettre la fixation de tarifs non abusifs, le Surveillant des prix considère comme acceptable une attribution annuelle au fonds de financement spécial pour les installations communales imputable aux taxes annuelles du service qui correspond, au maximum, aux 60 % des amortissements sur la base des valeurs de remplacement et des durées d'utilisation des installations, moins les amortissements comptables et les recettes de la taxe de raccordement.

Dans le cas présent, la somme des charges d'amortissement et des attributions annuelles au fonds spécial pour le maintien de la valeur est calculée de la manière suivante :

Installations	Valeur de remplacement (VR) en CHF	Durée de vie	Charge annuelle en CHF
Conduites de transport (12.4 km)	7'440'000	80	93'000
Réseau de distribution (46.3 km)	30'095'000	80	376'188
Réservoir de Belle-Croix	6'000'000	66	90'909
Captage et puits	1'250'000	50	25'000
Ouvrages réseau 50 pces	1'250'000	50	25'000
Défense incendie 283 pces	1'415'000	50	28'300
Mesures et commandes MCT	300'000	20	15'000
Compteurs d'eau 1'500 pces	350'000	20	17'500
Total	48'100'000		670'897

Limite maximale de charges pour le MV (60%)	402'538
---	----------------

Tableau 2 : Estimation de la somme des charges d'amortissement et des attributions annuelles au fonds spécial pour le maintien de la valeur selon le Surveillant des prix

Dans cette estimation, le Surveillant des prix ne prend en considération que les investissements qui amènent à une augmentation de la valeur de renouvellement des actifs. Par exemple, les investissements pour le remplacement des conduites et les rénovations ne sont pas retenus dans l'estimation, faisant déjà partie de la valeur de renouvellement. À court et à moyen terme, d'après les informations fournies par la Commune de Villars-sur-Glâne, rien n'indique que les investissements entraîneront une augmentation de la valeur de remplacement des installations.

Le Surveillant des prix recommande à la Commune de Villars-sur-Glâne de limiter la somme des charges d'amortissement et des attributions annuelles au fonds spécial pour le maintien de la valeur à CHF 403'000.- (valeur arrondie).

⁷ Voir le document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées — Version destinée au Canton de Berne ». Ce document peut être consulté sur le site Internet de la Surveillance des prix sous : www.monsieur-prix.ch sous Thèmes > Infrastructure > Eaux usées > Informations complémentaires > Services.

⁸ Note du Surveillant des prix du 26 avril 2018 à l'attention des autorités cantonales fribourgeoises concernant les taxes sur la distribution d'eau.

4.5.3 Les charges d'intérêt sur la dette

Pour déterminer les charges d'intérêt sur la dette, les intérêts effectivement payés sont généralement pris en compte. Ceux-ci doivent être conformes au marché. Les taux d'intérêt des obligations de la Confédération correspondants, de même que le supplément pour risques fixé en fonction de la solvabilité de la commune servent de référence. La Commune de Villars-sur-Glâne n'a le droit de répercuter sur le service d'adduction d'eau que les coûts propres liés aux capitaux effectivement mis à disposition. En règle générale, **le Surveillant des prix utilise comme base de calcul des charges financières le solde des actifs au bilan (net des amortissements) moins le solde des fonds de réserve attribués au service d'adduction d'eau.**

Le bilan 2022 de la Commune de Villars-sur-Glâne montre que la somme des valeurs comptables des actifs du service EP est inférieure aux réserves accumulées. C'est la raison pour laquelle, le Surveillant des prix, dans son estimation des coûts ne prend pas en considération les charges d'intérêt sur la dette.

4.5.4 Estimation des charges totales et limitation des recettes annuelles

Le Surveillant des prix estime les charges annuelles totales du service d'adduction d'eau de la Commune de Villars-sur-Glâne à couvrir par les taxes sur l'eau à environ CHF 1'877'000.- (valeur arrondie).

	<i>En CHF</i>
Coûts d'exploitation + autres frais	1'519'000
Amortissements + attributions au FMV	403'000
Charges d'intérêt	0
Charges totales à couvrir par les taxes	1'922'000
Libération des réserves ⁹	-140'000
Charges à couvrir par les taxes causales	1'782'000

Selon les informations fournies par la Commune de Villars-sur-Glâne, les nouvelles taxes devraient générer des recettes annuelles d'environ CHF 2'068'000.-¹⁰. Les nouvelles taxes aboutiraient donc à une importante sur-couverture des coûts.

Le Surveillant des prix recommande ainsi à la Commune de Villars-sur-Glâne de fixer les nouvelles taxes sur la distribution d'eau de sorte que les recettes totales par année (y compris celles des taxes de raccordement et les autres revenus), ne dépassent pas CHF 1'782'000.-.

⁹ Au 31.12.2022, le solde des réserves du service « eau potable » était de CHF 8'477'379.-. La Commune de Villars-sur-Glâne a annoncé son intention de couvrir une partie des charges du service à travers une libération partielle de réserves de CHF 140'000 par année (source : lettre du 26 juin 2023).

¹⁰ Source : lettre du 26 juin 2023.

5. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande aux autorités de la Commune de Villars-sur-Glâne:

- **d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement ne varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle ;**
- **de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir ;**
- **d'appliquer l'un des modèles de taxe de base proposés au point 4.4.;**
- **de fixer les taxes sur la distribution d'eau de sorte que les recettes totales par année (y compris celles des taxes de raccordement) ne dépassent pas CHF 1'782'000.-**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix



Niederhauser Beat GBR9J0
28.08.2023
Info: admin.ch/esignature | validator.ch



Niederhauser Beat GBR9J0
28.08.2023
Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Affaire traitée par : Sylvain Zehnder
Sylvain.zehnder@villars-sur-glâne.ch

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche DEFR
Surveillance des prix SPR
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

N/Réf. SZ/SH/KR/amp
V/Réf. OM 0238/20 331-1

Villars-sur-Glâne, le 19 septembre 2023

Projet de règlement communal sur la distribution d'eau potable (votre référence : PUE-331-474)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions d'avoir analysé la deuxième mouture de notre projet de règlement susmentionné et de nous avoir transmis vos nouvelles observations en date du 28 août 2023. Nous y répondons comme suit :

Ad. 4.1 Eléments d'appréciation

Le Surveillant des Prix vérifie si les principes de causalité (pollueur-payeur), d'équivalence et de couverture des coûts sont appliqués correctement).

Il semble qu'en matière d'eau potable, si le principe de causalité doit être appliqué, il ne s'agit toutefois pas du principe du « pollueur-payeur ».

Variation de 20% au maximum des taxes de raccordement

Le Surveillant des prix juge délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement dès lors que cela crée des inégalités entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent le faire. Finalement, il recommande que les taxes de raccordement ne varient pas plus de 20% pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

S'agissant des immeubles à usage d'habitation, la taxe de raccordement est actuellement calculée comme suit :

(surface parcelle) x (indice selon plan de zone) = surface théorique utilisable.

Lorsque le règlement est entré en vigueur, l'indice selon le plan de zone était un indice d'utilisation du sol (IUS), notion qui n'existe plus et qui a été remplacée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS). A ce stade, il sied de constater que **la base de calcul a été conservée.**

Alors que l'IUS ne tenait compte que des surfaces habitables, l'IBUS tient compte de toutes les surfaces fermées sur 4 côtés. Or, pour compenser le passage de l'IUS à l'IBUS conformément à ce que prévoit l'annexe 1 de la LATeC, les tarifs en matière de taxe de raccordement (qui étaient en vigueur depuis plusieurs dizaines d'années sans avoir été adaptés à l'augmentation du coût de la vie) ont été revus à la baisse, dans une même proportion. Le but étant précisément que cela n'engendre pas d'augmentation de la taxe de

raccordement et qu'une égalité de traitement entre les propriétaires soit préservée, en dépit des mesures de densification entrées en vigueur dans l'intervalle.

S'agissant des immeubles situés en zone d'activité, la base de calcul actuellement en vigueur a finalement été conservée, à savoir : (surface de la parcelle) x (indice de masse IM).

Nous profitons de vous rappeler qu'aucune charge de préférence n'a été perçue quand bien même le règlement en vigueur l'autorisait, ce qui signifie que le propriétaire qui construit sa maison en 2023 sur un terrain vierge n'aura pas dépensé CHF 1.- au titre de la taxe de raccordement avant cette date.

Ad. 4.3 Renoncer à la taxe de base sur les fonds non raccordés, mais raccordables

Le Surveillant des prix se dit sceptique sur l'application d'une telle taxe, estimant que les fonds qui ne sont pas raccordés au réseau n'engendreront pas de coûts d'exploitation pour le service d'évacuation et d'épuration des eaux et rappelle que les coûts de capital sont en principe déjà couverts par la facturation des charges de préférence (70% de la taxe unique de raccordement).

Contrairement à ce qu'affirme le Surveillant des prix, la taxe de base ne sert pas à couvrir les coûts d'exploitation.

Selon l'article 27 de la loi fribourgeoise sur l'eau potable (LEP), les communes prélèvent des contributions auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers des **fonds bâtis ou non bâtis**, en tenant compte équitablement des immeubles et des bâtiments ainsi que de la quantité d'eau potable consommée (al. 1). Les contributions sont les suivantes : la taxe de raccordement, la charge de préférence, la taxe de base annuelle et la taxe d'exploitation (al. 3). S'agissant de la taxe de base annuelle, l'article 32 LEP précise en substance qu'elle sert au financement des frais fixes relatifs au **maintien de la valeur** des infrastructures d'eau potable (let. a) et des infrastructures d'eau potable (équipement de base) à réaliser selon le Plan des infrastructures d'eau potable PIEP (let. b).

Par conséquent, il est tout à fait justifié de faire participer les fonds raccordables au maintien de la valeur des installations auxquelles ils peuvent se raccorder en tout temps.

Le système actuel n'est pas équitable puisqu'il fait supporter, aux seuls terrains bâtis, la charge du réseau d'eau potable mis à disposition de tous les propriétaires et leur permettant à tous de valoriser leur bien-fonds immédiatement. Il n'est pas non plus conforme au but de cette taxe (cf. art. 27 LEP ci-dessus) qui est de couvrir les coûts fixes afin de maintenir la valeur des installations indépendamment de l'utilisation effective par les usagers. En effet, afin de maintenir la valeur de l'ensemble des équipements, qui ont été dimensionnés selon le potentiel du droit à bâtir, il est tout à fait cohérent de taxer les parcelles raccordables, mais non encore bâties ainsi que les biens-fonds bénéficiant d'un important potentiel de développement, cela sur une utilisation théorique des installations et donc sur le total du droit à bâtir.

De fait, une conduite d'eau, une borne hydrante ou un réservoir se dégradent à la même vitesse qu'ils soient beaucoup ou peu utilisés. Dans ce sens, la méthode surfacique est tout à fait adéquate, ce d'autant plus qu'en l'espèce il est proposé de se baser sur l'indice des besoins en eau, plus pertinent encore en matière d'eau potable que l'IBUS.

Ad. 4.4 Révision partielle du modèle de calcul de la taxe de base

Le Surveillant des prix ne recommande pas les méthodes de calcul des taxes de basées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir, car elles engendrent des cas particuliers problématiques et peuvent léser le principe d'équivalence dans le cas des activités économiques. Il considère que la combinaison des taxes par raccordement et des taxes par logement serait appropriée.

Le projet de règlement prévoit de calculer la taxe de base selon le besoin en eau de chaque parcelle. Le besoin en eau tient compte des livraisons d'eau journalières, mais également de la nécessité d'assurer la défense incendie. Ces deux éléments (consommation et défense incendie) varient selon le type de construction autorisé dans chaque type de zone. Dès lors que des valeurs de fourniture d'eau minimales sont fixées pour chaque type de zone, il est proposé de reprendre ces valeurs et d'en faire un indice pour déterminer la taxe de base. Ainsi, le principe de causalité est respecté et la perception de la taxe de base est conforme aux buts que la loi lui fixe.

Le modèle de règlement cantonal propose trois variantes afin de calculer la taxe de base, dont la première (variante A) repose sur la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) ou l'indice de masse (IM), qui est donc une méthode surfacique. La variante B tient compte du débit nominal ou débit permanent admissible (soit le nombre de m³ par heure). Il est précisé que s'agissant des fonds non raccordés, la taxe en fonction du calibre théorique des compteurs (en m³/h). Quant à la variante C, elle est calculée en fonction du nombre d'unités de raccordement (loading units LU) existantes ou théoriques qu'il convient de définir pour les fonds raccordables.

La méthode surfacique (variante A) semble beaucoup plus facile à appliquer, plus simple à comprendre que les deux autres méthodes préconisées et ne nécessite pas de mise à jour régulière. Les deux autres méthodes sont – à notre connaissance – peu utilisées dans les communes du Canton de Fribourg, et présentent à n'en point douter de grosses difficultés d'application pour les fonds raccordables puisqu'il convient de fixer un calibre théorique, respectivement un nombre théorique de LU. Les inconvénients que vous relevez à propos de la méthode choisie – à savoir de créer des cas particuliers gênants – sont moindres du fait qu'en l'espèce nous nous basons sur les besoins en eau de la parcelle, et non pas sur son indice (IBUS OU IM).

Vos critiques de la méthode sous l'angle du principe d'équivalence dans le cas des activités économiques nous laissent perplexes dès lors que vous mettez en balance la taxe de base et les prestations fournies. En effet, la taxe de base sert à couvrir des frais qui existent indépendamment de l'utilisation ou non du réseau existant. Ces frais doivent être couverts (principe de couverture des coûts) de manière stable et ne pas dépendre de la construction ou non des parcelles. Dans le cas d'une entreprise qui dispose de grandes surfaces : soit elle les conserve en vue d'un agrandissement futur et dans ce cas il paraît juste qu'elle paie la taxe de base (car, on le répète, les frais inhérents au maintien de la valeur du réseau doivent être répartis en fonction d'éléments ayant justifié le dimensionnement du réseau), soit elle n'en aura pas besoin et il lui est loisible de scinder et de vendre la partie non bâtie de la parcelle. Cette « option » que conservent certaines entreprises avec leur réserve de terrain n'a pas à être favorisée par le biais d'une exonération de la taxe de base. Au contraire, exonérer ces cas de figure reviendrait à encourager, ou en tout cas cautionner la thésaurisation des terrains à bâtir, ce qui est contraire aux principes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et notamment son article 15a.

Avec l'introduction du système comptable MCH2 dans le canton de Fribourg, deux réserves distinctes ont dû être créées en lien direct avec les coûts d'exploitation et du maintien de la valeur, respectivement le fonds spécial d'équilibre du compte (FSEC) et le fonds spécial du maintien de la valeur (FSMV). Un prélèvement annuel dans la réserve (FSMV) permettra de fixer un tarif plus bas et d'atténuer les augmentations liées au nouveau mode de calcul de la taxe de base comme vous le préconisez.

Il est également relevé que certaines industries ou immeubles bien densifiés n'auront que peu d'augmentation, voire même dans certains cas une légère diminution des charges.

Ad. 4.5.1 Délimitation des charges à couvrir par les taxes sur la distribution d'eau – les coûts d'exploitation

Dans sa détermination, le SPR estime que, dès lors que les installations sont déjà totalement amorties, il convient de limiter le total des charges annuelles d'attribution au fonds spécial pour le maintien de la valeur (FSMV) à CHF 394'000.- (cf. 3.2.2 p.6). Avec la nouvelle Loi cantonale fribourgeoise, la réévaluation du patrimoine a été effectuée sur les investissements des 20 dernières années. Par conséquent, la valeur au bilan des infrastructures au 31.12.2022 est bien inférieure à la réalité en termes de montants à amortir.

Afin de répondre à vos inquiétudes, nous vous informons que nous prévoyons désormais un prélèvement annuel de CHF 140'000.- dans la réserve (FSMV). Ceci n'était pas le cas dans notre première proposition envoyée en 2019, comme mis en évidence dans le tableau ci-après.

Détermination des valeurs de remplacement et des coûts annuels de maintien de la valeur (MV)

Type d'installation	Durée d'utilisation *	Taux d'amortissement		Valeur de remplacement	Amortissement annuel
Conduite de transport Gibloux - VsG / 12.4 km	80 ans	1.25%	CHF	7 440 000.00	93 000.00
Réseau de distribution / 46.3 km	80 ans	1.25%	CHF	30 095 000.00	376 187.50
Réservoir de Belle-Croix	66 ans	1.50%	CHF	6 000 000.00	90 000.00
Captages et puits	50 ans	2.00%	CHF	1 250 000.00	25 000.00
Ouvrages réseau 50 pces	50 ans	2.00%	CHF	1 250 000.00	25 000.00
Défense incendie 283 pces	50 ans	2.00%	CHF	1 415 000.00	28 300.00
Mesures et commandes MCT	20 ans	5.00%	CHF	300 000.00	15 000.00
Compteurs d'eau 1'500 pces	20 ans	5.00%	CHF	350 000.00	17 500.00
Prélèvement dans la réserve en fonction des charges effectives					-140 000.00
Total				48 100 000.00	529 987.50

La Commune de Villars-sur-Glâne a une bonne connaissance de la valeur de ses installations et celles-ci sont détaillées dans le PIEP qui a été déposé et validé par le Canton en 2017. S'il n'est pas possible de prédire avec précision quelle est la valeur de remplacement de ces installations, nous nous permettons toutefois les considérations suivantes :

- Une grande partie des conduites et vannes du réseau ont été posées dans les années 70-80 avec de la fonte ductile qui était garantie « indestructible ». Malheureusement, dans les faits, cette fonte résiste très mal aux courants vagabonds et ces derniers nous causent bon nombre de problèmes, nous contraignant à remplacer une grande partie du réseau avant les 80 ans prévus dans la planification.
- Nous pensons que les valeurs indiquées dans le tableau sont quelque peu sous-estimées. En effet, la multitude des réseaux existants (chauffage à distance, fibre optique, mise en séparatif des réseaux d'épuration, etc.) rend le renouvellement d'un réseau d'eau potable en milieu urbain très complexe et onéreux. Le prix de base utilisé dans les calculs, soit CHF 650.-/m, peut facilement monter à CHF 1'000.-/m ou plus, dans les endroits les plus délicats.
- La densification du territoire, avec la construction de nouvelles bâtisses dans des zones qui jusqu'à lors était inconstructibles, nécessite là encore d'engager des frais pour le déplacement d'installations qui ne sont, pour la plupart, pas encore amorties.

Pour toutes ces raisons, nous pensons que le montant de CHF 655'000.- (respectivement CHF 574'090.00 suite à l'adaptation de la planification financière entre 2019 et 2022) et le prélèvement dans la réserve, qui a permis de fixer le montant de la taxe de base à CHF 1.10 est correct. Ceci dit, ce dernier a été abaissé à CHF 1.00 avec la nouvelle mouture du nouveau

règlement. Toutefois, et dans le cas où nous constaterions que ce montant a été surévalué, le Conseil communal adaptera la taxe de base en conséquence.

De plus, nous comprenons le principe de prendre 3 exercices comptables pour définir une moyenne des charges annuelles, toutefois il ne nous semble pas judicieux de prendre 2020 en considération, s'agissant d'une année COVID-19 pendant laquelle le déroulement des tâches n'avait rien d'ordinaire. Par conséquent, nous pensons qu'il serait plus correct de considérer uniquement 2021 et 2022, d'autant plus que nous avons introduit les nouvelles normes comptables MCH2 au 01.01.2021. Par conséquent le total des charges d'exploitation annuel moyen se monterait à CHF 1'542'000.-, en tenant compte d'une inflation de 1,5 %.

4.5.2 Limitation de la somme des charges d'amortissement et des attributions aux fonds de réserve

Le Surveillant des prix recommande de limiter la somme des charges d'amortissement et des attributions annuelles au fonds spécial pour le maintien de la valeur à CHF 403'000.-.

En nous basant sur la planification financière (cf. document annexé « détermination des charges annuelles pour les 5 prochaines années »), nous constatons que c'est bien CHF 2.068 millions que la Commune doit facturer pour permettre une pleine couverture des coûts annuels, et non CHF 1.76 million comme vous le suggérez dans votre détermination.

Conclusion

La Commune de Villars-sur-Glâne rappelle que, suite à la première recommandation du Surveillant des prix d'août 2020, elle a intégré une réduction de 30% pour les terrains non bâtis et un prélèvement dans la réserve moyennant certaines adaptations et précisions, notamment dans le calcul de la taxe de raccordement et dans les tarifs appliqués.

Au surplus, la Commune remercie le Surveillant des prix de ses remarques, mais maintient sa position sur la plupart des points relevés, compte tenu des explications ci-dessus.

En demeurant volontiers à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Le Syndic

Emmanuel Roulin

Bruno Marmier

Annexes :

- Règlement eau potable, version validée en date du 11 septembre 2023 par le Cc
- Détermination des charges annuelles pour les années 2021 à 2027